



LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ POUR LES CRIMES SEXUELS ET BASÉS SUR LE GENRE À LA CPI : QUEL EST L'HÉRITAGE DE LA PROCUREURE BENSOUDA ?

fidh

Women's Initiatives
for Gender Justice



Table des matières

Préface.....	4
I. Introduction	5
II. La stratégie de la Procureure Fatou Bensouda en matière de crimes sexuels et basés sur le genre	6
III. La mise en pratique de la Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste - Succès et revers	8
3.1. Examens préliminaires et enquêtes.....	8
a) Examens préliminaires.....	9
b) Enquêtes	9
3.2. Chefs d'accusation de crimes sexuels et basés sur le genre	10
3.3. Succès – Quelques affaires récentes fructueuses.....	11
3.4. Revers - Établissement de la responsabilité des auteurs de crimes sexuels et basés sur le genre.....	14
IV. Des opportunités pour renforcer la lutte contre l'impunité.....	17
4.1. Adopter une approche intersectionnelle pour la poursuite des auteurs de persécution basée sur le genre.....	17
4.2. Reconnaître et intégrer les survivants masculins des crimes sexuels et basés sur le genre..	18
4.3. Contextualiser et enquêter sur les « autres formes de violences sexuelles »	19
V. Recommandations	20
Annexe 1 - Principaux éléments des enquêtes ouvertes sous le mandat de la Procureure Fatou Bensouda.....	22
Annexe 2 – Chefs d'accusation de crimes sexuels et basés sur le genre dans les affaires devant la CPI.....	25

Préface

Après un mandat de neuf ans en tant que Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda a quitté ses fonctions le 16 juin 2021. Ce document s'inscrit dans le cadre d'un bilan mené par la FIDH sur les succès et les revers du mandat de la Procureure Bensouda (2012-2021). La recherche sera publiée sous la forme d'une série de trois documents, chacun d'entre eux se concentrant sur un domaine clé du travail du Bureau du Procureur : les crimes sexuels et basés sur le genre, les examens préliminaires et la sensibilisation et l'engagement auprès des victimes et communautés affectées. Le présent document est le premier de la série et a été préparé en partenariat avec *Women's Initiatives for Gender Justice* (WIGJ). L'objectif de cet examen est de fournir au successeur de la Procureure Bensouda, Karim Khan, un aperçu détaillé du travail effectué par le Bureau du Procureur dans ces trois domaines, en identifiant les meilleures pratiques et les possibilités d'amélioration. Le rapport complet sera présenté lors de la 20^{ième} Assemblée des États parties en décembre 2021.

Depuis de nombreuses années, la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre est au premier plan du travail de la FIDH en matière de justice internationale. Parmi les activités menées, et en étroite collaboration avec ses membres nationaux et ses organisations partenaires, la FIDH effectue des missions d'enquête, soutient les victimes dans leur quête de justice et de réparations aux niveaux national, régional et international, mène des actions de plaidoyer pour sensibiliser les organisations de la société civile, contribue à travers des travaux de recherche au développement du cadre normatif sur les violences sexuelles et basées sur le genre et renforce les capacités des organisations membres et partenaires afin qu'elles puissent s'engager de manière significative avec les mécanismes de lutte contre l'impunité. Avec une représentation permanente à La Haye depuis 2004, la FIDH suit également de près les enquêtes et les poursuites des crimes sexuels à la Cour pénale internationale, et en particulier toute avancée depuis l'adoption du document de politique générale du Bureau du Procureur sur les crimes sexuels et basés sur le genre en 2014. Avec ses organisations membres basées dans les pays sous examen de la Cour et qui travaillent directement avec les victimes et les communautés affectées, la FIDH documente les crimes sexuels et basés sur le genre et fournit des preuves au Bureau du Procureur. Depuis de nombreuses années et à ce jour, la FIDH et ses membres continuent de plaider dans divers fora pour l'allocation de plus de ressources humaines, techniques et financières en faveur de la justice pour les victimes de crimes sexuels et basés sur le genre.

Grâce au travail inlassable du *Women's Caucus for Gender Justice*, un mouvement de femmes défenseuses des droits humains issues du monde entier qui se sont réunies pour inscrire les principes de justice et d'égalité des genres dans le cadre et le fonctionnement de la Cour pénale internationale, le cadre juridique de la Cour intègre le genre dans ses structures, sa compétence matérielle et ses procédures. *Women's Initiatives for Gender Justice* poursuit ce travail en plaidant pour la poursuite des auteurs de crimes sexuels et basés sur le genre et pour une justice inclusive à la Cour pénale internationale. Le travail de WIGJ comprend le suivi juridique des affaires de la Cour, y compris l'analyse des affaires dans une perspective de justice de genre ; le plaidoyer stratégique auprès du Bureau du Procureur pour l'enquête et la poursuite des crimes sexuels et basés sur le genre et la mise en œuvre du Document de politique générale du Bureau du Procureur sur les crimes sexuels et basés sur le genre ; le plaidoyer pour la participation des survivant.es de crimes sexuels et basés sur le genre ; la facilitation de groupes d'experts sur les violences sexuelles et basées sur le genre ; le dépôt d'observations devant la Cour et la publication de documents sur des questions liées à la justice inclusive.

I. Introduction

À travers l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI ou « la Cour »), la communauté internationale a exprimé sa volonté de mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes sexuels et basés sur le genre. Le Statut de Rome qualifie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité un très large éventail de crimes sexuels et basés sur le genre, jamais égalé dans l'histoire du droit international, prohibant explicitement le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle. La notion de « sexe »¹ est également définie et constitue un des fondements du crime contre l'humanité de persécution.²

Le Bureau du Procureur, de par sa responsabilité d'organe chargé d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la CPI et d'en poursuivre les auteurs, joue un rôle central dans la mise en œuvre des dispositions du Statut de Rome et dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes sexuels et basés sur le genre.³ En vertu de ce mandat, et durant ses neuf années d'exercice, la deuxième Procureure de la CPI Fatou Bensouda a fait de l'enquête et des poursuites relatives à ces crimes une véritable priorité.⁴ Cet engagement s'est manifesté dès le départ avec l'élaboration par son Bureau puis la publication d'un document particulièrement innovant : le Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste (ci-après dénommé « Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste ») visant à « orienter [...] l'action du Bureau du Procureur dans sa lutte contre l'impunité des auteurs de crimes sexuels et à motivation sexiste, tout en encourageant la transparence et la clarté ainsi que la lisibilité de son action dans l'application du cadre juridique déterminé par le Statut de Rome à propos de tels crimes ».⁵

À travers la mise en œuvre de sa Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, le Bureau du Procureur a réalisé des avancées significatives dans la poursuite des auteurs de crimes sexuels et basés sur le genre, établissant des précédents importants à la fois au sein de la Cour et sur le terrain plus vaste du droit international pénal. La Procureure Fatou Bensouda laisse derrière elle un héritage important de succès et d'enseignements tirés relatifs aux enquêtes et poursuites de crimes sexuels et basés sur le genre, ouvrant ainsi la voie au nouveau Procureur qui devra œuvrer dans la continuité de ces efforts.⁶

Les survivant·es de violences sexuelles et basées sur le genre, et la communauté internationale dans son ensemble, se tournent à présent vers le Procureur Karim Khan pour qu'il s'appuie sur l'héritage de la Procureure Fatou Bensouda et continue la lutte contre de tels crimes. Ce n'est qu'avec un engagement renouvelé et une détermination constante du Bureau du Procureur que la CPI sera en mesure de tenir la promesse du Statut de Rome de rendre une justice inclusive.

Dans cette optique, le présent rapport fait état des avancées du Bureau du Procureur dans la lutte contre les crimes sexuels et basés sur le genre sous le mandat de la Procureure Fatou Bensouda, sur la période allant du 15 juin 2012 au 15 juin 2021.⁷ Il met en lumière les réalisations les plus significatives du Bureau du Procureur, ainsi que les principaux défis et les opportunités pouvant être exploités afin de faire progresser le travail du Bureau. Le présent rapport comprend également des recommandations pour le Procureur Karim Khan pour relever au mieux les défis actuels et de perpétuer l'œuvre de la Procureure Fatou Bensouda.

1. En Anglais, le Statut de Rome utilise la notion de « gender », soit « genre » en traduction littérale Française. Si ce terme de « genre » apparaît désormais dans le vocabulaire français et sera utilisé dans le présent document, la version officielle française du Statut de Rome comprend la notion de « sexe ».

2. En outre, un certain nombre de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de génocide sont reconnus dans le Statut de Rome comme ayant une composante sexuelle ou basée sur le genre. Ainsi, le crimes d'instaurer des « mesures visant à entraver les naissances » peut être constitutif d'un acte de génocide. De la même façon, le viol a été reconnu comme le fondement de l'acte génocidaire d'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ».

3. L'article 54-1-b du Statut de Rome précise que le Procureur « prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant [...] il tient [...] compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles [et] des violences à caractère sexiste ».

4. CPI, Communiqué de presse « [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, publie un Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#) » (ci-après dénommé « Communiqué de presse de la CPI sur la publication du Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste »), ICC-OTP-20140605-PR1011, 5 juin 2014.

5. *Ibid.*

6. Le Procureur Karim Khan a été élu par l'Assemblée des États Parties le 12 février 2021. Il a pris ses fonctions le 16 juin 2021.

7. Les informations du présent rapport se fondent sur les informations mises à la disposition du public au moment de sa rédaction, soit le 15 juin 2021.

II. La stratégie de la Procureure Fatou Bensouda en matière de crimes sexuels et basés sur le genre

Après sa prise de fonctions, la Procureure Fatou Bensouda a immédiatement agi pour renforcer l'efficacité du Bureau du Procureur en matière de crimes sexuels et basés sur le genre, s'appuyant sur les enseignements tirés des dix premières années d'existence du Bureau, ainsi que sur le travail des tribunaux internationaux *ad hoc*, notamment du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans le premier Plan stratégique du Bureau du Procureur pour 2012-2015,⁸ le fait de « tenir davantage compte des questions à caractère sexiste dans tous les domaines d[u] travail [du Bureau du Procureur] et continuer de prêter particulièrement attention aux crimes sexuels et à motivation sexiste et aux crimes contre les enfants » a été élevé au rang d'objectif stratégique.⁹ Une autre priorité contenue dans ce Plan stratégique était la finalisation, d'ici 2013, d'une Politique en matière de crimes sexuels et basés sur le genre qui permettrait de faire face aux défis liés à l'efficacité des poursuites des auteurs de tels crimes.¹⁰

Cet objectif a été atteint le 5 juin 2014, date de la publication par la Procureure Fatou Bensouda du Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste du Bureau du Procureur - le premier de ce genre à être produit par une juridiction internationale.¹¹ Lors du lancement de sa Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, la Procureure Fatou Bensouda a souligné : « Il s'agit d'envoyer un message sans équivoque aux criminels actuels et en puissance : les violences sexuelles et les crimes à motivation sexiste perpétrés en période de conflit ne sauraient être tolérés ni ignorés à la CPI. »¹²

Les cinq objectifs de la Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste sont les suivants :

1. réaffirmer l'engagement du Bureau à accorder une attention particulière aux crimes sexuels et à motivation sexiste conformément aux dispositions du Statut ;
2. orienter la mise en œuvre et l'utilisation des dispositions du Statut et du Règlement aux fins de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites menées dans le cadre des crimes de cette nature, de la phase de l'examen préliminaire à l'appel ;
3. clarifier les questions relatives à ces crimes dans tous les aspects liés aux opérations et fournir des instructions à ce sujet ;
4. contribuer à l'établissement des meilleures pratiques en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites menées dans le cadre de ces crimes ; et
5. contribuer, au travers de sa mise en œuvre, à l'élaboration d'une jurisprudence internationale en constante évolution en ce qui concerne ces crimes.¹³

Avec l'adoption de la Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, il est établi que toute décision de ne pas enquêter sur des crimes sexuels et basés sur le genre devra être justifiée en interne et signalée au ou à la Procureur.e.¹⁴ Autre contribution de poids de la Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste : elle propose un éclaircissement fort attendu quant à l'interprétation

8. Bureau du Procureur, [Allocution prononcée à l'occasion de la 25^e séance d'information à l'intention du corps diplomatique, de Fatou Bensouda, Procureur de la Cour pénale internationale](#), 26 mars 2015.

9. Bureau du Procureur, [Plan stratégique Juin 2012-2015](#), 11 octobre 2013, paras. 5 et 32.

10. *Ibid*, para. 63.

11. Bureau du Procureur, [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#) (ci-après dénommé « Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste »), juin 2014. La Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste a été développée au fil d'un long processus consultatif, ayant rassemblé des informations en provenance des équipes du Bureau du Procureur, de la conseillère spéciale de la Procureure pour les questions sexospécifiques et d'une variété d'autres acteurs pertinents, y compris des États parties, des organisations internationales, des membres de la société civile, des universitaires et des experts individuels.

12. [Communiqué de presse de la CPI sur la publication d'un Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#).

13. [Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste](#), para. 6.

14. Bureau du Procureur, [« The Prosecution of Sexual and Gender-Based Crimes by International Courts »](#), Discours prononcé à l'occasion de la conférence internationale organisée par Son Excellence, M. Sidiki Kaba, Président de l'Assemblée des États parties aux fins de commémorer la Journée de la justice pénale internationale (2016), par Mme Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale, 16 juillet 2016, p. 5.

du Bureau du Procureur du terme « sexe »,¹⁵ défini à l'article 7-3 du Statut de Rome comme « l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société », indiquant ainsi la manière dont le terme sera employé dans les travaux du Bureau du Procureur. Cette Politique énonce clairement que la définition ci-avant « reconnaît ainsi les rôles dévolus aux hommes, aux femmes, aux filles et aux garçons par la société, de même que leurs comportements, activités et caractéristiques correspondants ». ¹⁶ Ainsi, les crimes basés sur le genre sont ceux commis à l'encontre d'une personne « en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe et/ou du rôle qui lui est dévolu par la société ». ¹⁷ Enfin, il est intéressant de noter que cette Politique souligne que le Bureau du Procureur « appliquera et interprétera cette définition conformément aux droits de l'homme internationalement ». ¹⁸

Le Bureau du Procureur a réaffirmé son engagement à poursuivre de manière efficace les crimes sexuels et basés sur le genre dans ses Plans stratégiques suivants,¹⁹ et dans son Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires de septembre 2016, dans lequel il indique qu'il « accordera également une attention particulière aux crimes qui ont été traditionnellement sous-représentés dans les poursuites judiciaires, à l'instar [...] [du] viol et d'autres crimes sexuels et à motivation sexiste. »²⁰

15. Valerie Oosterveld, *The ICC Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes: A Crucial Step for International Criminal Law*, 24 Wm. & Mary J. Women & L. 443 (2018), pp. 444, 447-448, 450-452.

16. Cette perception quant aux rôles des « hommes » et des « femmes » doit être envisagée du point de vue de la volonté de l'auteur du crime de renforcer ces rôles prédéfinis, et non pas y voir une présomption selon laquelle le Bureau du Procureur considérerait la construction des genres comme étant limitée à la binarité. Voir Lisa Davis, *Dusting off the Law Books: Recognizing Gender Persecution in Conflicts and Atrocities*, 20 NW. J. HUM. RTS. 2. p. 11 (juin 2021) (citant une conversation avec Patricia Viseur-Sellers, Conseillère spéciale de la Procureure de la Cour pénale internationale pour les questions sexospécifiques).

17. Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, para. 15.

18. *Ibid.*

19. Bureau du Procureur, Plan stratégique 2016-2018, 16 novembre 2015, para. 4, p. 5 et 57 (établissant comme objectif stratégique le fait d'« améliorer et renforcer sa démarche centrée sur les victimes, notamment les victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste [...] ») ; Bureau du Procureur, Plan stratégique 2019-2021, 17 juillet 2019, p. 5.

20. Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, Septembre 2016, para. 46.

III. La mise en pratique de la Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste - Succès et revers

Le Bureau du Procureur a réalisé de remarquables avancées dans la mise en œuvre des objectifs de sa Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, tel que l'illustrent ses examens préliminaires, enquêtes et affaires. Toutefois, il se trouve encore confronté à certains défis lorsqu'il s'agit d'établir la responsabilité des auteurs de tels crimes. La présente section met en exergue les succès du Bureau du Procureur sous le mandat de la Procureure Fatou Bensouda, ainsi que les principaux revers essayés, révélateurs des domaines nécessitant une attention plus prononcée.

3.1. Examens préliminaires et enquêtes

		Dont Fatou Bensouda a hérité	Initiés par Fatou Bensouda	Dont Karim Khan héritera
Examens préliminaires	Total	7 Afgghanistan, Colombie, Géorgie, Guinée, Honduras, Corée, Nigeria	13 Bangladesh/Myanmar, Bolivie, Burundi, RCA II, Gabon, Irak/Royaume-Uni, Mali, Palestine, Philippines, Ukraine, Union des Comores, Venezuela, Venezuela II	6 Bolivie, Colombie, Guinée, Philippines, Venezuela I, Venezuela II
	CSBG	6 Afgghanistan, Colombie, Géorgie, Guinée, Honduras, Nigéria	9 Bangladesh/Myanmar, Bolivie, Burundi, RCA II, Irak/Royaume-Uni, Mali, Philippines, Ukraine, Union des Comores, Venezuela	5 Bolivie, Colombie, Guinée, Philippines, Venezuela I
Enquêtes	Total	7 RCA I, Côte d'Ivoire, Darfour, RDC, Kenya, Libye, Ouganda	7 Afgghanistan, Bangladesh/Myanmar, Burundi, RCA II, Géorgie, Mali, Palestine	14 Afgghanistan, Bangladesh/Myanmar, Burundi, RCA I, RCA I, Côte d'Ivoire, Darfour, RDC, Géorgie, Kenya, Libye, Mali, Palestine, Ouganda
	Allégations de CSBG	7 RCA I, Côte d'Ivoire, Darfour, RDC, Kenya, Libye, Ouganda	6 Afgghanistan, Bangladesh/Myanmar, Burundi, RCA II, Géorgie, Mali	13 Afgghanistan, Bangladesh/Myanmar, Burundi, RCA I, RCA I, Côte d'Ivoire, Darfour, RDC, Géorgie, Kenya, Libye, Mali, Ouganda

* Les principales évolutions des enquêtes ouvertes sous le mandat de la Procureure Fatou Bensouda comportant des allégations de crimes sexuels et basés sur le genre sont renseignées en annexe.

L'engagement de la Procureure Fatou Bensouda consistant à « accorde[r] une attention particulière à la commission de crimes sexuels et à motivation sexiste à chaque étape de son travail » et à effectuer une analyse minutieuse des spécificités sexospécifiques s'agissant de tous les crimes relevant de la compétence de la Cour est manifeste au regard des examens préliminaires et enquêtes réalisés et engagés par son Bureau.²¹

Ces examens et enquêtes portent sur une variété de crimes sexuels et basés sur le genre, notamment le viol et d'autres formes de violences sexuelles à l'encontre d'hommes ainsi que des persécutions basées sur le genre²², et établissent de solides fondations sur lesquelles le Procureur entrant pourra s'appuyer pour s'attaquer aux crimes sexuels et basés sur le genre de façon inclusive et exhaustive.

21. [Politique du Bureau du Procureur en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste](#), p. 5, paras. 4, 14 et 20.

22. Voir annexe 1.

a) Examens préliminaires

Lorsque la Procureure Fatou Bensouda a pris ses fonctions, elle a hérité de sept examens préliminaires en cours, dont six visaient des crimes sexuels et basés sur le genre, notamment en Afghanistan, Colombie, Géorgie, Guinée, au Honduras et au Nigeria.²³ La Procureure Fatou Bensouda a procédé à 13 nouveaux examens préliminaires, dont neuf portent sur des crimes sexuels et basés sur le genre : Mali, RCA II, Ukraine, Irak/Royaume-Uni, Burundi, Philippines, Venezuela, Bangladesh/Myanmar et Bolivie.²⁴ Elle a initié quatre d'entre eux *proprio motu* (Irak/Royaume-Uni, Burundi, Philippines, Bangladesh/Myanmar) sur le fondement de l'article 15 du Statut de Rome, tous comportant des facteurs de crimes sexuels et basés sur le genre entrant dans la portée de son analyse.

Le Bureau du Procureur a fait évoluer plusieurs de ces examens préliminaires au stade de l'enquête et en a clôturé d'autres. Au moment de la rédaction du présent rapport, le nouveau Procureur se destine à hériter de six examens préliminaires : la Colombie, la Guinée, les Philippines, le Venezuela I et II et la Bolivie. Ces examens portent tous sur des crimes sexuels et basés sur le genre à l'exception de Venezuela II.

Durant le mandat de la Procureure Fatou Bensouda, le Bureau du Procureur a également clôturé les examens préliminaires visant le Nigeria et l'Ukraine, estimant pour chacun que la situation répondait aux critères permettant d'ouvrir une enquête pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris des crimes sexuels et basés sur le genre.²⁵ Les crimes présumés avoir été commis au Nigeria par Boko Haram et les Forces de sécurité nigérianes comprennent le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, le mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain, ainsi que des persécutions fondées sur le genre, la religion et les opinions politiques des victimes²⁶ [pour de plus amples informations sur le chef de persécution basée sur le genre, veuillez vous reporter à la section IV].²⁷ Des viols et d'autres formes de violences sexuelles sont aussi présumés avoir été commis dans l'Est de l'Ukraine.²⁸ La Procureure a indiqué qu'elle transmettrait ces deux dossiers au Procureur entrant.²⁹

b) Enquêtes

La Procureure Fatou Bensouda a hérité de son prédécesseur de sept situations en cours d'enquête, en Ouganda, RDC, RCA I, au Darfour, en Libye, au Kenya et en Côte d'Ivoire. Chacune d'entre elles comporte des allégations de crimes sexuels et basés sur le genre. Durant son mandat, le Bureau du Procureur a ouvert sept nouvelles enquêtes, au Mali, en RCA II, en Géorgie, au Burundi, au Bangladesh/Myanmar, en Afghanistan et en Palestine. À l'exception de la situation en Palestine, toutes ces enquêtes comportent des allégations de crimes sexuels et basés sur le genre. Parmi elles, trois font suite aux examens préliminaires engagés par la Procureure *proprio motu*.³⁰

Ainsi, le Procureur Karim Khan se destine à prendre en charge un total de 14 enquêtes, dont 13 comportent des allégations de crimes sexuels et basés sur le genre.

23. L'Examen préliminaire visant la Corée ne portait pas sur des crimes sexuels et basés sur le genre.

24. Les Examens préliminaires visant l'Union des Comores, la Palestine, le Gabon et le Venezuela II ne portaient pas sur des crimes sexuels et basés sur le genre.

25. Bureau du Procureur, [Rapport sur les activités menées en 2020 en matière d'examen préliminaire](#), 14 décembre 2020, paras. 265 et 289.

26. *Ibid*, paras. 253-257.

27. Voir *infra*, p. 13.

28. Notamment, en 2018, la FIDH et son organisation partenaire basée à Kiev, l'*Eastern-Ukrainian Center for Civic Initiatives* (EUCCI), ont soumis une Communication au titre de l'article 15 au Bureau du Procureur demandant à la Cour d'ouvrir une enquête sur des viols et autres formes de violences sexuelles à l'encontre de femmes et d'hommes maintenus dans des lieux de détention illégaux dans l'Est de l'Ukraine. Communiqué de presse de la FIDH, « [Two NGOs Call for an ICC Investigation into Conflict-Related Sexual Crimes in Eastern Ukraine](#) », 25 septembre 2018.

29. La Procureure a également indiqué la clôture anticipée des examens préliminaires visant les Philippines et le Venezuela I d'ici mi-2021. [Rapport sur les activités menées en 2020 en matière d'examen préliminaire](#), paras. 197 et 214.

30. En font partie la RCA II, le Burundi et le Bangladesh/Myanmar.

3.2. Chefs d'accusation de crimes sexuels et basés sur le genre

		Dont Fatou Bensouda a hérité	Initiées par Fatou Bensouda	Dont Karim Khan héritera
Affaires	Total	17	6	25
	Charges de CSBG	12	3	12

* Une analyse détaillée des charges de crimes sexuels et basés sur le genre portées devant la Cour se trouve en annexe 2.

Lorsque la Procureure Fatou Bensouda a pris ses fonctions, des chefs d'accusation de crimes sexuels et basés sur le genre avaient été portés dans 12 affaires sur 17³¹ à l'encontre de 18 suspects et accusés sur 31.³² Durant son mandat, le Bureau du Procureur a présenté des charges de crimes sexuels et basés sur le genre dans trois nouvelles affaires sur six³³ à l'encontre de trois suspects et accusés sur sept.³⁴ Le Bureau du Procureur a également présenté de nouvelles charges de crimes sexuels et basés sur le genre dans l'affaire Bosco Ntaganda,³⁵ ainsi que dans l'affaire Dominic Ongwen, élargissant de façon significative la portée des poursuites de tels crimes devant la CPI.³⁶ Depuis la création de la Cour jusqu'à ce jour, des charges de crimes sexuels et basés sur le genre ont été portées dans 18 affaires sur 26,³⁷ à l'encontre de 22 accusés sur 38.³⁸

31. Des accusations de crimes sexuels et basés sur le genre ont été présentées dans les affaires suivantes : Joseph Kony et al dans la situation en Ouganda, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Bosco Ntaganda, Callixte Mbarushimana et Sylvestre Mudacumura dans la situation en RDC ; Jean-Pierre Bemba Gombo dans la situation en RCA ; Omar Al'Bashir, Ahmad Harun et Ali Kushayb et Abdel Hussein dans la situation au Darfour ; Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Kenyatta dans la situation au Kenya ; et Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé et Simone Gbagbo dans la situation en Côte d'Ivoire. Elles n'ont pas été présentées dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo dans la situation en RDC ; Bahr Idriss Abu Garda ou Abdallah Banda et Saleh Jerbo dans la situation au Darfour ; William Ruto et Joshua Arap Sang dans la situation au Kenya ; ou M. et S. Gaddafi et Abdullah Al-Senussi dans la situation en Libye. Voir Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ), *Gender Report Card on the International Criminal Court* (ci-après dénommé « Gender Report Card 2012 »), 2012, p. 103. La Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Blé Goudé, sous scellés, le 21 décembre 2011, qui fut rendu public le 30 septembre 2013. Voir CPI, *Le Procureur c. Charles Blé Goudé, Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-1, 25 décembre 2011 ; WIGJ, *The Compendium. An overview of Situations and cases before the International Criminal Court* (ci-après dénommé le « Compendium »), 2017, p. 122. La Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo, sous scellés, le 29 février 2012, qui fut rendu public le 22 novembre 2012. Voir CPI, *Le Procureur c. Simone Gbagbo, Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12-1, 29 février 2012 ; *Compendium*, p. 124.

32. Des charges de crimes sexuels et basés sur le genre ont été présentées à l'encontre de : Kony, Otti, Katanga, Ngudjolo, Ntaganda, Mbarushimana, Mudacumura, Bemba, Al'Bashir, Harun, Kushayb, Hussein, Muthaura, Kenyatta, Ali, L. Gbagbo, Blé Goudé, et S. Gbagbo. Elles n'ont pas été retenues à l'encontre de Lubanga, Abu Garda, Banda, Jerbo, Ruto, Sang, Kosgey, M. Gadaffi, Al-Senussi, S. Gadaffi, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo, et Dominic Ongwen.

33. Des charges de crimes sexuels et basés sur le genre ont été présentées dans : l'affaire Al-Tuhamy dans la situation en Libye ; l'affaire Al-Hassan dans la situation au Mali ; et l'affaire Yekatom et Ngaïssona dans la situation en RCA II. Elles n'ont pas été présentées dans l'affaire Mahmoud Al-Werfalli dans la situation en Libye ; l'affaire Ahmad Al-Mahdi dans la situation au Mali ; et l'affaire Abdel Said dans la situation en RCA II.

34. Des charges de crimes sexuels et basés sur le genre ont été présentées à l'encontre de : Mohamed Al-Tuhamy, Al-Hassan, et Ngaïssona. Sur la base du mandat d'arrêt à l'encontre d'Al-Tuhamy, il est difficile de discerner clairement quelles charges portent sur des crimes basés sur le genre, en particulier, des « actes de violence sexuelle et viol ». Voir CPI, *Le Procureur c. Al-Tuhamy Mohamed Khaled, Mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Al-Tuhamy Mohamed Khaled, avec annexe sous scellés et ex parte*, ICC-01/11-01-13-1, 18 avril 2013, paras. 7-8. Elles n'ont pas été présentées à l'encontre d'Al-Werfalli, Al-Mahdi, Yekatom et Said. Si le mandat d'arrêt à l'encontre de Said comprend des accusations de viol, avec la mention particulière de viols perpétrés sur des femmes et des filles, dont certaines sont décédées des suites de leurs blessures, le chef de viol en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité ne figure pas parmi les charges. Voir CPI, *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani, Version publique expurgée du « Mandat d'arrêt délivré contre Mahamat Said Abdel Kani »*, ICC-01/14-01/21-2-US-Exp, 7 janvier 2019, ICC-01/14-01/21-2-Red2, 7 janvier 2019, paras. 2, 8, 17, 19.

35. *Compendium*, p. 71.

36. La procédure à l'encontre d'Ongwen a été disjointe de celle de l'affaire Kony et al. le 6 février 2015. *Compendium*, p. 81.

37. Les chiffres de la présente publication se rapportent aux affaires portant sur les principaux crimes internationaux visés par l'article 5 du Statut. Ils ne couvrent pas les quatre affaires alléguant des atteintes à l'administration de la justice en vertu de l'article 70 du Statut, soit : Walter Barasa, Bemba et al., Philip Bett et Paul Gicheru.

38. La Chambre de première instance II a disjoint les affaires Katanga et Ngudjolo le 21 novembre 2012. Voir CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés*, ICC-01/04-01/07-3319-ENG/FRA, 21 novembre 2012 ; *Compendium*, p. 68. Les affaires Katanga et Ngudjolo y figurent donc séparément. La Chambre de première instance II a disjoint les affaires Harun et Kushayb le 13 juin 2020, à la suite du transfèrement de Kushayb à la CPI. Voir CPI, *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut*, ICC-02/05-01/07, 27 avril 2007. Les affaires Harun et Kushayb sont par conséquent désignées séparément. La Chambre de première instance II a disjoint les procédures à l'encontre d'Ongwen et celles de l'affaire Kony et al. le 6 février 2015. Voir CPI, *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti, Decision Severing the Case Against Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05-424, 6 février 2015. Les affaires Kony et al. et Ongwen sont par conséquent désignées séparément.

Avant l'adoption de la Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, le Bureau du Procureur n'était parvenu à obtenir aucune condamnation pour crimes sexuels et basés sur le genre. Le Bureau du Procureur n'a pas présenté de charges dans sa première affaire à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, et ce malgré les preuves accablantes contenues dans des rapports de l'ONU et d'ONG et soulevées dans divers témoignages lors du procès. Lorsqu'elles étaient portées par l'Accusation, les charges de crimes sexuels et basés sur le genre, relatives à d'autres crimes, avaient tendance à ne pas être retenues, ou dans certaines instances à être requalifiées dans les mandats d'arrêt/assignations à comparaître et au stade de la confirmation des charges.³⁹ Cet état de fait décourageant est attribué, en partie, à des facteurs tels que le manque de priorisation des crimes sexuels et basés sur le genre dans les plans d'enquêtes préliminaires du Bureau du Procureur, des enquêtes inadéquates, des stratégies de poursuites ou de présentation des preuves défaillantes, des explications ou une contextualisation des crimes inadéquates faites par le Bureau du Procureur auprès du pouvoir judiciaire, et le manque d'expertise et de sensibilisation au sein de la magistrature de la CPI.⁴⁰

Malgré des difficultés encore persistantes pour assurer la considération des charges de crimes sexuels et basés sur le genre et pour retenir la responsabilité de leurs auteurs, des améliorations remarquables ont pu se noter depuis l'adoption de la Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste. Le Bureau du Procureur est notamment parvenu à présenter:

- une grande variété d'accusations de crimes sexuels et basés sur le genre, reflétant ainsi la multidimensionnalité des préjudices subis par les victimes ;
- des charges de crimes sexuels et basés sur le genre « en tant que crimes per se », qui viennent s'ajouter aux poursuites de tels actes en tant qu'autres crimes relevant de la compétence de la Cour (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide) ;⁴¹ et
- des charges cumulatives reflétant la gravité et le caractère protéiforme des crimes sexuels et basés sur le genre au sein d'une affaire.⁴²
- Le Bureau du Procureur a ajouté aux charges initiales celles de crimes sexuels et basés sur le genre.
- Il a également grandement amélioré ses explications et sa contextualisation des crimes sexuels et basés sur le genre devant la Cour.⁴³

Ces réformes ont contribué à une augmentation constante de la proportion des charges de crimes sexuels et basés sur le genre confirmées pour aller en procès.⁴⁴ En outre, à la suite de plusieurs revers décourageants, en 2021, le Bureau du Procureur a obtenu sa première condamnation définitive pour crimes sexuels et basés sur le genre dans l'affaire Ntaganda, y compris pour des accusations inédites devant la Cour et en droit international. Une condamnation pour crimes sexuels et basés sur le genre sans précédent a également été obtenue dans l'affaire Ongwen, en première instance.

3.3. Succès – Quelques affaires récentes fructueuses

Le Bureau du Procureur s'est assuré un succès remarquable dans trois affaires qui attestent des retombées positives de la mise en œuvre de sa Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste. Ces affaires illustrent l'interprétation par le Bureau des éléments de preuve au prisme du genre, et ont suscité des résultats qui rendent la loi plus en phase avec l'expérience des survivant-es et qui reflètent mieux le dessein des violences sexuelles perpétrées dans les conflits.

Ntaganda – Des charges inédites pour une condamnation historique

Le mandat d'arrêt initial délivré le 22 août 2006 à l'encontre de Ntaganda, chef d'état-major adjoint responsable des opérations militaires du groupe rebelle des *Forces patriotiques pour la libération du*

39. WIGJ, *Gender Report Card on the International Criminal Court*, 2013, p. 66.

40. FIDH, *Invisibles, ignoré.es : Vers l'établissement des responsabilités pour les violences sexuelles et basées sur le genre à la CPI et ailleurs* (ci-après dénommé « Rapport *Invisibles, ignoré.es* »), novembre 2018, p. 14. Oosterveld 2018, pp. 445-446.

41. *Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste*, para. 72.

42. *Ibid.*

43. Oosterveld 2018, pp. 446.

44. Rosemary Grey, *Prosecuting Sexual and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court. Practice, Progress and Potential*, 2019, Cambridge University Press, pp. 273-274, sur la base de statistiques en date du 17 juillet 2018. Depuis lors, des crimes sexuels et basés sur le genre ont été confirmés dans deux affaires supplémentaires. Dans l'affaire Al Hassan, les six chefs de crimes sexuels et basés sur le genre ont été confirmés. Dans l'affaire Yekatom et Ngaïssona, deux des huit chefs de crimes sexuels et basés sur le genre ont été confirmés.

Congo (FPLC),⁴⁵ ne contenait pas de crimes sexuels et basés sur le genre.⁴⁶ Toutefois le 14 mai 2012, sur la base des enseignements tirés du procès Lubanga,⁴⁷ le Bureau du Procureur a déposé une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt supplémentaire,⁴⁸ comprenant neuf chefs d'accusation additionnels, notamment ceux de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité.⁴⁹ La Chambre préliminaire II a accédé à la requête du Bureau du Procureur le 13 juillet 2012.⁵⁰

À la suite de la reddition volontaire de Ntaganda et de son transfèrement à la Cour, le 10 janvier 2014, le Bureau du Procureur a ajouté dans son Document de notification des charges d'autres chefs de violences sexuelles pour les crimes de guerre de viol et d'esclavage sexuel à l'encontre d'enfants soldats des FPLC, qui n'étaient mentionnés dans aucun des deux mandats d'arrêt.⁵¹ Il s'agit de la première affaire de la CPI dans laquelle un haut responsable militaire est accusé d'actes de viol et d'esclavage sexuel à l'encontre d'enfants soldats issus de sa propre milice. En juin 2014, la Chambre préliminaire II a unanimement confirmé l'intégralité des charges à l'encontre de Ntaganda, marquant ainsi la première affaire dans laquelle toutes les charges de crimes sexuels et basés sur le genre à l'encontre d'un accusé ont été confirmées à l'unanimité par une Chambre préliminaire de la CPI.

Ainsi que l'affirme la Procureure Fatou Bensouda : « les enfants soldats bénéficient des mêmes protections générales en matière de violences sexuelles en vertu des garanties fondamentales applicables aux personnes victimes d'un conflit armé de nature non internationale. Ils bénéficient également de protections spéciales en raison de leur vulnérabilité en tant qu'enfants. Ces deux niveaux de protection justifient la reconnaissance des enfants soldats en tant que victimes de violences sexuelles ».⁵²

La veille de l'ouverture du procès, la Défense a soulevé une exception d'incompétence de la Cour concernant les crimes de violences sexuelles à l'encontre d'enfants soldats appartenant au même groupe armé que l'accusé.⁵³ Le 15 juin 2017, dans une décision sans précédent, la Chambre d'appel a statué en faveur du Bureau du Procureur, et a confirmé à l'unanimité que le viol et l'esclavage sexuel par des membres d'un groupe armé à l'encontre de membres du même groupe armé pouvaient être poursuivis en tant que crimes de guerre.⁵⁴ Cette décision représente une contribution majeure au droit international pénal. Elle est le résultat direct des charges novatrices portées par la Procureure qui reflétaient la multitude d'usages pouvant être faite des violences à caractère sexuel dans les conflits armés. Cette décision est également emblématique de la mise en œuvre de sa Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, notamment de l'analyse minutieuse des spécificités propres au genre s'agissant de tous les crimes relevant de la compétence de la Cour.⁵⁵

Le 8 juillet 2019, la Chambre de première instance a reconnu Ntaganda coupable des 18 chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité portés par la Procureure,⁵⁶ y compris le viol et l'esclavage sexuel perpétrés à l'encontre d'enfants soldats, ainsi que de civils, hommes et femmes, le condamnant à une

45. Les FPLC sont la branche militaire de l'Union des patriotes congolais (« UPC »). Voir CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309, 14 juin 2014, para. 15.

46. Le mandat, dont les scellés ont été levés le 28 août 2008, accusait Ntaganda de trois chefs de crimes de guerre, notamment ceux consistant à procéder à l'enrôlement, la conscription et à faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, sanctionnés par l'article 8-2-b-xxvi ou l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome. Voir CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Mandat d'arrêt*, ICC-01/04-02/06-2-tENG, 24 août 2006.

47. WIGJ, *Gender Report Card 2012*, p. 114.

48. CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Second Corrigendum of the Public Redacted Version of Prosecutor's Application under Article 58 filed on 14 May 2012* (ICC-01/04-611-Red), ICC-01/04-611-Red-Corr2, 16 mai 2012.

49. Le mandat impute également à Ntaganda les chefs de meurtre et de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que de meurtre, d'attaques dirigées contre la population civile et de pillage constitutifs de crimes de guerre. Voir CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Version publique expurgée - Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58*, ICC-01/04-02/06-36-Red, 13 juillet 2012.

50. *Ibid.*

51. CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Prosecution's submission of document containing the charges and the list of evidence*, ICC-01/04-02/06-203-AnxA, 10 janvier 2014, paras. 100-108, 156, et pp. 57-58.

52. *Ibid.*, para. 107.

53. CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Application on behalf of Mr Ntaganda challenging the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9 of the Document containing the charges*, ICC-01/04-02/06-804, 1^{er} septembre 2015, paras. 7-10, p. 12.

54. CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9*, ICC-01/04-02/06-1962, 15 juin 2017, paras. 57, 70, p. 3.

55. *Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste*, para. 20.

56. CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Jugement*, ICC-01/04-02/06-2359, 8 juillet 2019.

peine de 30 ans d'emprisonnement, soit la plus lourde prononcée par la CPI à ce jour.⁵⁷ Le 30 mars 2021, la Chambre d'appel a confirmé la condamnation et la peine.⁵⁸

La condamnation Ntaganda est la première condamnation définitive de la CPI pour crimes sexuels et basés sur le genre et représente une étape importante dans le développement de la jurisprudence internationale pénale en matière de violences sexuelles et basées sur le genre.

Ongwen - Un pas vers la justice pour les victimes de mariage forcé et de grossesse forcée

Les poursuites engagées par la Procureure dans l'affaire à l'encontre d'Ongwen, ancien commandant de l'Armée de Résistance du Seigneur, démontrent plus encore les effets de la Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste en pratique. À l'instar de l'affaire Ntaganda, le mandat d'arrêt initial à l'encontre d'Ongwen délivré le 8 juillet 2005 ne faisait pas état de crimes sexuels et basés sur le genre. Or, une fois Ongwen arrêté et transféré dans le quartier pénitentiaire de la CPI, le 22 décembre 2015, la Procureure a porté le nombre de chefs d'accusation de sept à 70. Dix-neuf de ces charges portent alors sur des crimes sexuels et basés sur le genre, et comprennent le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, le mariage forcé en tant qu'actes inhumains, l'esclavage, l'atteinte à la dignité et la torture en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité.⁵⁹ Le 23 mars 2016, la Chambre préliminaire II a confirmé à l'unanimité tous les chefs à l'encontre d'Ongwen, ce qui représente le plus grand nombre de crimes sexuels et basés sur le genre confirmés par une Chambre préliminaire de la CPI à ce jour.

Le 4 février 2021, la Chambre de première instance a déclaré Ongwen coupable de 61 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris pour les 19 chefs relatifs à 11 accusations de crimes sexuels et basés sur le genre. Il a par la suite été condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement.⁶⁰ Tant la condamnation que la peine représentent une grande étape dans l'avancée d'une justice inclusive.

L'affaire Ongwen est la première de la CPI dans laquelle la Procureure présente des charges de mariage forcé en tant qu'actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité, alors que le Statut de Rome n'inclut pas explicitement ce crime. En outre, c'est la première fois que le crime de grossesse forcée a fait l'objet de poursuites par une juridiction internationale.

Si cette condamnation est confirmée en appel, elle constituera la deuxième condamnation définitive de la CPI pour crimes sexuels et basés sur le genre.

Al-Hassan – Accusation inédite de persécution basée sur le genre

L'affaire à l'encontre d'Al-Hassan, membre présumé du groupe armé Ansar Eddine et commissaire *de facto* de la Police islamique, est la deuxième à émaner de la situation au Mali. La première affaire, à l'encontre d'Al Mahdi, a abouti à une condamnation définitive mais sans aucune charges pour crimes sexuels et basés sur le genre, ce qui a suscité l'inquiétude des défenseur-es des droits humains.⁶¹ À l'inverse, les chefs d'accusation retenus par la Procureure à l'encontre d'Al-Hassan portent sur plusieurs crimes sexuels et basés sur le genre, notamment le crime contre l'humanité de persécution basée sur le genre – une accusation sans précédent devant la CPI au stade de la confirmation des charges.⁶²

57. CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Sentencing judgment*, ICC-01/04-02/06-2442, 7 novembre 2019.

58. CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Public redacted version of Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment'*, ICC-01/04-02/06-2666-Red, 30 mars 2021 ; CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Public redacted version of Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the decision of Trial Chamber VI of 7 November 2019 entitled 'Sentencing judgment'*, ICC-01/04-02/06-2667-Red, 30 mars 2021.

59. CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, *Public redacted version of "Document Containing the Charges"*, 21 December 2015, ICC-02/04-01/15-375-Conf-AnxA, ICC-02/04-01/15-375-AnxA-Red2, 25 mai 2016, pp 35-56.

60. CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, *Sentence*, ICC-02/04-01/15-1819-Red, 6 mai 2021.

61. FIDH, Communiqué de presse, *Mali: la comparution d'Al Mahdi devant la CPI est une victoire, mais les charges à son encontre doivent être élargies*, 30 septembre 2015 (exprimant des inquiétudes quant au fait que l'absence de charges de crimes sexuels et basés sur le genre dans l'affaire Al Mahdi suggérerait un retour à une approche plus limitée de l'Accusation, malgré les avancées réalisées à la suite de l'adoption de la Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, et exhortant le Bureau du Procureur à examiner les allégations crédibles établissant la responsabilité d'Al Mahdi dans la perpétration de crimes sexuels et basés sur le genre).

62. Le Bureau du Procureur a prononcé une accusation de persécution basée sur le genre dans une autre affaire à l'encontre de l'un des accusés de la Situation en RDC, Callixte Mbarushimana, au stade du mandat d'arrêt, mais n'a pas retenu cette accusation dans le Document de notification des charges. Voir CPI, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, *Prosecution's Application under Article 58*, ICC-01/04-01/10-11-Red2, 20 août 2010, p. 17 et para. 97.

Outre ce chef de persécution en tant que crime contre l'humanité, le mandat d'arrêt⁶³ et le Document de notification des charges⁶⁴ comprennent des accusations de violences sexuelles et basées sur le genre de viol et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi que le crime contre l'humanité de mariage forcé en tant qu'autres actes inhumains. La Chambre préliminaire I a confirmé ces charges le 30 septembre 2019,⁶⁵ et le procès s'est ouvert le 14 juillet 2020.

Dans le Document de notification des charges, le Bureau du Procureur donne une description détaillée de la façon dont la persécution basée sur le genre s'est manifestée dans cette affaire, conformément à l'interprétation de la Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste quant à la définition du « sexe » au sein du Statut de Rome comme étant une « reconnaiss[ance] des rôles dévolus aux hommes, aux femmes, aux filles et aux garçons par la société. »⁶⁶ Le Bureau du Procureur allègue qu'Al Hassan et d'autres membres d'Ansar Eddine ont particulièrement visé des femmes et des jeunes filles au motif de leur genre, leur imposant des restrictions motivées par des opinions discriminatoires au regard des rôles dévolus aux hommes, aux femmes, aux filles et aux garçons par la société.⁶⁷ Selon ces allégations, les femmes et les filles devaient se conformer à un code vestimentaire strict, étaient isolées des hommes à qui elles n'étaient pas mariées, ne pouvaient quitter leur domicile librement et certaines avaient interdiction de travailler.⁶⁸ Toute violation de ces règles était sévèrement punie, dans l'intention de contraindre à la conformité.⁶⁹ Elles étaient également soumises au viol, à l'esclavage sexuel et à d'autres actes inhumains dans le cadre de mariages forcés et de grossesses forcées.⁷⁰ Le Bureau du Procureur allègue que ces actes de persécution sont constitutifs d'atteintes graves portées aux droits fondamentaux, notamment le droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou la servitude, le droit à la vie privée, à l'intégrité physique, à la santé, au mariage, le droit de fonder une famille, le droit à un procès équitable, la liberté d'association et de mouvement et la liberté d'expression, de religion, de pensée et de conscience, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture, aux traitements ou punitions cruels, inhumains, ni aux discriminations basées sur le genre, y compris en matière de mariage.⁷¹

La CPI est la première juridiction internationale ayant à connaître de ce crime. Al Hassan est le premier individu à être poursuivi pour le crime contre l'humanité de persécution basée sur le genre au regard du droit international.⁷²

3.4. Revers - Établissement de la responsabilité des auteurs de crimes sexuels et basés sur le genre

Établir la responsabilité pénale des accusés est l'un des principaux défis que doit relever le Bureau du Procureur en matière de lutte contre l'impunité pour les crimes sexuels et basés sur le genre, et ce malgré l'adoption de sa Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste. Les récents succès dans les affaires Ntaganda et Ongwen semblent indiquer que cette tendance est à l'amélioration. Toutefois, dans deux affaires passées, les Chambres de première instance ont statué qu'en dépit de la commission avérée de crimes sexuels et basés sur le genre, les preuves étaient insuffisantes pour relier ces crimes aux accusés selon les modes de responsabilité requis. Cela a eu une profonde incidence sur les victimes et populations concernées, qui se retrouvent ainsi privées de réparation pour les préjudices qu'elles ont subis.

Katanga et Ngudjolo – Absence d'appel contre des acquittement pour crimes sexuels et basés sur le genre

L'affaire à l'encontre de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui a été la première au cours de laquelle

63. CPI, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-2-tENG, 27 mars 2018.

64. CPI, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Version publique expurgée de la « Version amendée et corrigée du Document contenant les charges contre M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud » (ci-après dénommée « DCC Al Hassan »), ICC-01/12-01/18-335-Corr-Red, 2 juillet 2019.

65. CPI, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-461-Conf, 13 novembre 2019.

66. Voir DCC Al Hassan.

67. *Ibid*, paras. 947-948.

68. *Ibid*, para. 960.

69. *Ibid*, paras. 949, 963-964.

70. *Ibid*, paras. 947-949.

71. *Ibid*, paras. 971-972.

72. La CPI est la première juridiction internationale à avoir à connaître du crime contre l'humanité de persécution basée sur le genre.

des chefs d'accusation de crimes sexuels et basés sur le genre, le viol et l'esclavage sexuel, ont été confirmés devant la Cour. En novembre 2012, soit six mois après le début de la phase des délibérations, la Chambre de première instance a prononcé une décision de disjonction de l'affaire et indiqué qu'elle allait probablement requalifier le mode de responsabilité sous lequel Katanga était poursuivi, et l'envisager non plus sur la base de l'article 25-3-a du Statut (commission d'un crime sous la forme de coaction indirecte), mais sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut (complicité de commission d'un crime par un groupe agissant de concert).⁷³ Ngudjolo a été par la suite acquitté de toutes les charges portées à son encontre.⁷⁴

Le 7 mars 2014, la Chambre de première instance a condamné Katanga sur le fondement de l'article 25-3-d pour les crimes de guerre consistant à diriger intentionnellement une attaque à l'encontre de la population civile, le pillage et la destruction de biens, ainsi que le meurtre en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité. Cependant, Katanga a été acquitté de tous les crimes sexuels et basés sur le genre. Il a également été acquitté du crime de guerre d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans. La Chambre de première instance a estimé que les combattants de la milice menée par Katanga avaient bien commis des viols et de l'esclavage sexuel, mais elle a considéré que les éléments de preuves ne suffisaient pas à démontrer que ces crimes faisaient partie du dessein commun partagé par le groupe, et de ce fait, ne permettaient pas d'établir la responsabilité de Katanga.⁷⁵

Le 9 avril 2014, la Procureure Fatou Bensouda a notifié la Chambre d'appel de son intention de faire appel de l'acquiescement de Katanga, en particulier pour les crimes de viol et d'esclavage sexuel.⁷⁶ Toutefois, le 25 juin 2014, à la suite du retrait par Katanga de son appel à l'encontre du Jugement et de la Peine prononcés, la Procureure a également retiré son appel, sur la base de l'« acceptation des conclusions » de son Jugement par Katanga et de « l'expression de ses regrets sincères ».⁷⁷

Cette décision de retrait de l'appel a été source de confusion et de déception parmi les victimes et a suscité de vives critiques au sein des défenseur-es qui avaient pourtant cerné certains défauts dans l'analyse de la Chambre de première instance, laissant penser que l'appel disposait de solides fondements.⁷⁸ Selon *Women's Initiatives for Gender Justice*, « [la] déclaration selon laquelle Katanga accepte son jugement, ainsi que son expression de regrets à l'égard des victimes, ne semblent pas constituer une base évidente ou convaincante pour retirer l'appel contre l'acquiescement de Katanga des charges de viol et d'esclavage sexuel. Ces concessions [...] n'expliquent ni ne justifient expressément la décision de ne pas poursuivre l'établissement des responsabilités pour les actes de violences sexuelles dans cette affaire, ni celle de ne pas faire usage d'une jurisprudence claire en rapport avec ces crimes ».⁷⁹

Même si aucune autre information n'est disponible quant au raisonnement derrière ce retrait, en apparence, cette décision semble incompatible avec l'esprit et le dessein de la Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, notamment les objectifs visant à « garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites menées dans le cadre des crimes de cette nature, de la phase de l'examen préliminaire à l'appel », « [c]larifier les questions relatives à ces crimes dans tous les aspects liés aux opérations et fournir des instructions à ce sujet », « [c]ontribuer à l'établissement des meilleures pratiques en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites menées dans le cadre de ces crimes », et « [c]ontribuer [...] à l'élaboration d'une jurisprudence internationale en constante évolution en ce qui concerne ces crimes. »

Bemba – Première condamnation pour crimes sexuels et basés sur le genre renversée

En mars 2016, le Bureau du Procureur a obtenu sa première condamnation pour crimes sexuels et basés sur le genre dans l'affaire à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo. Bemba, président et commandant

73. CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, ICC-01/04-01/07-3319-tENG/FRA, 21 novembre 2012, para. 7 et p. 29.

74. CPI, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3-tENG, 18 décembre 2012, p. 197.

75. CPI, *Le Procureur c. Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436-tENG, 7 mars 2014, paras. 1663-1664 et pp. 658-660.

76. CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-01/07-3462, 9 avril 2014, para. 3.

77. CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Notice of Discontinuance of the Prosecution's Appeal against the Article 74 Judgment of Conviction of Trial Chamber II dated 7 March 2014 in relation to Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-3498, 25 juin 2014.

78. WIGJ, Statement of the Women's Initiatives for Gender Justice, Appeals Withdrawn by Prosecution and Defence, *The Prosecutor vs. Germain Katanga* (ci-après dénommé « WIGJ Statement on Appeals Withdrawn in Katanga »), 26 juin 2014 ; Voir FIDH, « Rapport *Invisibles, ignorés* », pp. 17, 26.

79. WIGJ Statement on Appeals Withdrawn in Katanga, *supra* note 76.

en chef du Mouvement de Libération du Congo (MLC), a été reconnu coupable à l'unanimité, *inter alia*, de viol contre des femmes et des hommes en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité commis par les troupes du MLC⁸⁰ et a été condamné à 18 ans d'emprisonnement.⁸¹ Bemba était le premier individu à être reconnu coupable par la Cour conformément à la doctrine de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. C'est également la première fois dans l'histoire du droit international pénal que des faits de violences sexuelles à l'encontre d'hommes étaient poursuivis en tant que crime de viol⁸² et la première affaire devant la Cour où le témoignage de victimes masculines de violences sexuelles était présenté pour appuyer le chef de viol.⁸³

Toutefois, le succès s'est avéré de courte durée. Le 8 juin 2018, une majorité de la Chambre d'appel a renversé le jugement de la Chambre de première instance pour deux raisons.⁸⁴ D'une part, bien que la commission des crimes n'ait pas été remise en cause, la Chambre a maintenu que la Chambre de première instance avait eu tort de condamner Bemba pour certains actes criminels qui, selon elle, dépassaient le champ des chefs d'accusation confirmés.⁸⁵ D'autre part, s'agissant du reste des actes criminels, y compris « un meurtre, le viol de 20 personnes et cinq actes de pillage »,⁸⁶ la Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que Bemba n'avait « pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour éviter et condamner ces crimes », tel que requis aux fins d'établir la responsabilité d'un accusé en tant que supérieur hiérarchique sur le fondement de l'article 28.⁸⁷ Bemba a ainsi été acquitté de toutes les charges portées à son encontre.

L'évaluation par les Chambres des modes de responsabilité a été décisive dans les acquittements de crimes sexuels et basés sur le genre des affaires Bemba et Katanga. Dans l'affaire Katanga, il semble que les juges aient mesuré la culpabilité de l'accusé pour violences sexuelles au regard d'une norme de droit plus élevée que celle appliquée aux autres crimes.⁸⁸ Comme l'a remarqué *Women's Initiatives for Gender Justice*, « cela complique la tâche de la Procureure qui veut arguer de façon plus persuasive en faveur de la responsabilité pénale individuelle relative aux actes de violences sexuelles, tout en tenant compte de l'approche dominante de ces crimes et des preuves y afférentes requises par les juges de la CPI ». ⁸⁹ Au vu de ces résultats, le Bureau du Procureur se doit d'examiner d'un œil critique sa stratégie s'agissant de l'enquête sur la responsabilité pénale des accusés, et les modes de responsabilité en question, en vue d'appliquer tous les enseignements pouvant être tirés de la jurisprudence.

80. CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/05-01/08-3343, 21 mars 2016, para. 752.

81. CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, ICC-01/05-01/08-3399, 21 juin 2016, paras. 95, 97.

82. Niamh Hayes, « The Bemba Trial Judgement – A Memorable Day for the Prosecution of Sexual Violence by the ICC », PhD Studies in Human Rights, 21 mars 2016.

83. Voir WIGJ, « ICC first conviction for acts of sexual violence », 21 mars 2016.

84. CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3636-Red, 8 juin 2018, paras. 196-198.

85. *Ibid*, paras. 116, 197-197.

86. *Ibid*, paras. 118-119.

87. *Ibid*, paras. 194, 196.

88. WIGJ, « Partial Conviction of Katanga. Acquittals for Sexual Violence and Use of Child Soldiers. The Prosecutor vs. Germain Katanga » (ci-après dénommé « WIGJ Statement on Katanga partial conviction »), 7 mars 2014 ; WIGJ, Gender Report Card on the International Criminal Court (ci-après dénommé « Gender Report Card 2018 »), 2018, p. 147.

89. WIGJ Statement on Katanga partial conviction.

IV. Des opportunités pour renforcer la lutte contre l'impunité

4.1. Adopter une approche intersectionnelle pour la poursuite des auteurs de persécution basée sur le genre

En tant que premier instrument pénal international à inclure le crime contre l'humanité de persécution sur le fondement du genre,⁹⁰ le Statut de Rome offre une occasion unique de rendre une justice inclusive. Si, à ce jour, cette nouvelle disposition se révèle peu exploitée,⁹¹ la confirmation du chef de persécution basée sur le genre à l'encontre d'Al Hassan pour des actes visant des femmes et des filles représente une étape positive vers la réalisation de ce potentiel. D'autres opportunités ont pu être soulevées dans le travail préparatoire effectué par la Procureure Fatou Bensouda pour les examens préliminaires et enquêtes qu'elle a engagés et conclus.

L'examen préliminaire récemment clôturé au Nigeria comporte des allégations selon lesquelles les membres de Boko Haram visaient des femmes et des hommes de manière « fondée sur le genre et les rôles leur étant traditionnellement dévolus par la société », ainsi que pour des motifs religieux. Il y est allégué que des femmes et des filles étaient enlevées et soumises au mariage forcé, au viol, à l'esclavage sexuel et à d'autres formes de violences sexuelles. Les filles étaient visées au motif qu'elles fréquentaient des écoles publiques et étaient utilisées pour commettre des attentats-suicides à la bombe. Les hommes et les garçons étaient conscrits de force et exécutés dans le cas où ils refusaient de prendre part aux hostilités. Les allégations à l'encontre des forces de sécurité nigérianes comprennent également la persécution d'hommes en âge de combattre soupçonnés de faire partie de Boko Haram ou de soutenir ce mouvement au motif de leur genre ou de leurs opinions politiques.⁹²

En Afghanistan, le Bureau du Procureur enquête actuellement sur la persécution alléguée par les talibans et leurs partisans de femmes et de filles, en particulier des femmes politiques, fonctionnaires et étudiantes, au motif de leur genre ou opinions politiques. Les femmes et les filles considérées comme ayant transgressé l'idéologie et les règles des talibans ont subi des intimidations et des menaces de mort et ont été enlevées et tuées afin qu'elles ne puissent pas poursuivre leur instruction, leur enseignement, leur travail ou leur quelconque participation à la vie publique.⁹³

Le Bureau du Procureur a également récemment porté des accusations de persécution dans l'affaire contre Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, chef principal présumé de la milice/Janjaouid au Darfour, au Soudan. Abd-Al-Rahman et d'autres auteurs auraient pris pour cible des hommes perçus comme étant associés à des groupes armés rebelles, pour des raisons politiques, ethniques et de genre, en particulier « le rôle de genre socialement construit qui présuppose que les hommes sont des combattants ».⁹⁴ La décision de la Chambre préliminaire sur la confirmation des charges est toujours en attente.

Conformément à la Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, chacune de ces instances illustre l'application par le Bureau du Procureur du concept d'intersectionnalité, par sa reconnaissance de « la conjugaison de différents facteurs comme l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, [...] la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, [...] le sexe, l'orientation sexuelle ou toute autre qualité ou facteur qui pourrait engendrer différentes formes de discriminations et d'inégalités sociales ».⁹⁵

90. Statut de Rome, l'article 7-1-h prohibe le crime contre l'humanité de « [p]ersécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturelle, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international [...] ».

91. Grey 2019.

92. Bureau du Procureur, [Rapport sur les activités menées en 2018 en matière d'examen préliminaire](#), 5 décembre 2015, para. 225 ; Bureau du Procureur, [Rapport sur les activités menées en 2019 en matière d'examen préliminaire](#), 5 décembre 2019, paras. 186-187 ; Bureau du Procureur, [Rapport sur les activités menées en 2020 en matière d'examen préliminaire](#), 14 décembre 2020, paras. 254, 256.

93. CPI, *Situation en République islamique d'Afghanistan*, [Public redacted version of "Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15"](#), 20 November 2017, ICC-02/17-7-Conf-Exp, ICC-02/17-7-Red, 20 novembre 2017, paras. 72, 115-121.

94. CPI, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, [Public redacted version of "Second Corrected Version of 'Document Containing the Charges', 29 March 2021, ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx1"](#), 22 April 2021, ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx1-Corr2, ICC-02/05-01/20-325-Anx1-Corr2-Red, 22 avril 2021, para 93.

95. *Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste*, para. 27.

Si ces évolutions sont à saluer et réitérer, le Bureau du Procureur doit encore œuvrer à ce que ses efforts de justice couvrent l'ensemble des civils persécutés au motif de leur genre pendant les conflits. Jusqu'ici, les examens préliminaires, enquêtes et chefs d'accusation n'ont pas porté sur des allégations de persécution basée sur le genre, notamment la discrimination basée sur l'orientation et l'identité sexuelles, à l'encontre de personnes perçues comme lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI).

De nombreux défenseur-es ont cherché à signaler ce manque favorisant l'impunité en soumettant une communication en vertu de l'article 15 au Bureau du Procureur, exhortant cette dernière à ouvrir une enquête, *inter alia*, sur les persécutions basées sur le genre perpétrées par Daech à l'encontre de femmes, d'hommes et d'individus perçus comme étant LGBTI, notamment la discrimination basée sur le genre fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles réelles ou perçues.⁹⁶ Toute action du Bureau du Procureur dans le traitement de cette forme de persécution basée sur le genre correspondrait à son engagement, tel qu'exprimé dans la Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, à « [tenir] compte de l'évolution des droits de l'homme internationalement reconnus », ce qui inclut le droit de ne pas subir de discrimination basée sur l'orientation ou l'identité sexuelles.⁹⁷ Cela représente également l'occasion d'« établir un nouveau précédent pour la poursuite de crimes basés sur le genre et de créer un nouvel outil pour les défenseur-es des droits humains dans le monde entier ».⁹⁸

4.2. Reconnaître et intégrer les survivants masculins des crimes sexuels et basés sur le genre

Les poursuites et la reconnaissance des violences sexuelles à l'encontre des hommes et des garçons devant la CPI ont constitué un défi constant en raison de facteurs tels que leur stigmatisation au sein des communautés concernées, le manque persistant de signalements et les interprétations régressives de la loi.⁹⁹ La Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste a cherché à traiter ce problème en : reconnaissant les crimes basés sur le genre comme des actes à la fois sexuels et non sexuels « commis contre des personnes, de sexe masculin ou féminin, en raison de leur appartenance sexuelle et/ou du rôle d'ordre social qui leur est dévolu à ce titre » ; effectuant une analyse minutieuse des spécificités propres au genre s'agissant de tous les crimes relevant de sa compétence ; et en consolidant l'expertise interne en matière de crimes sexuels et basés sur le genre relatifs aux hommes et aux garçons.¹⁰⁰

L'affaire Ntaganda représente un point culminant dans la reconnaissance des violences sexuelles à l'encontre des hommes et des garçons. En condamnant Ntaganda pour crime de guerre et crime contre l'humanité de viol à l'encontre de civils, la Chambre de première instance a accepté des éléments établissant la preuve d'actes à l'encontre à la fois d'hommes et de femmes.¹⁰¹

À l'inverse, le Bureau du Procureur n'a pas apporté d'éléments de preuve de violences sexuelles à l'encontre d'hommes et de garçons à l'appui de ses charges de violences sexuelles dans l'affaire Ongwen. Les Représentants légaux des victimes ont tenté de faire inclure dans les charges des éléments de preuves découverts au cours du procès indiquant qu'un « nombre significatif des parties civiles masculines étaient victimes de viol, contraintes de commettre des viols, ou encore contraintes d'abuser sexuellement des cadavres des personnes enlevées. »¹⁰² La Chambre de première instance a rejeté la requête, concluant que ces actes dépassaient l'étendue des charges.¹⁰³

96. Voir Human Rights & Gender Justice Clinic (HRGJ) de CUNY School of Law, Madre et l'Organization of Women's Freedom in Iraq (OWFI), [Communication to ICC Prosecutor Pursuant to Article 15 of the Rome Statute Requesting a Preliminary Examination into the Situation of: Gender-Based Persecution and Torture as Crimes Against Humanity by the Islamic State of Iraq and the Levant in Iraq](#), 8 novembre 2017 ; Lisa Davis, *Reimagining Justice for Gender-Based Crimes at the Margins: New Legal Strategies for Prosecuting ISIS Crimes Against Women and LGBTIQ Persons*, 24 William & Mary Journal of Race, Gender and Social Justice, mars 2018, pp. 515-516, 518.

97. [Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste](#), para. 27 et notes de bas de page 23, 25. Voir également Oosterveld 2018, pp. 451-452.

98. Davis 2018, p. 518.

99. Voir [Gender Report Card 2018](#), pp. 149-153.

100. [Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste](#), pp. 3, 7, 13-14.

101. Voir CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Jugement*, ICC-01/04-02/06-2359, 8 juillet 2019, paras. 623, 940-942.

102. CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Victims' requests for leave to present evidence and to present victims' views and concerns in person* (ci-après dénommé « LRV request to present evidence, Ongwen »), ICC-02/04-01/15-1116, 2 février 2018, para. 16.

103. CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Public Redacted Version of Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests*, ICC-02/04-01/15-1199-Red, 6 mars 2018, para. 57.

Les Représentants légaux des victimes ont présenté des arguments de poids quant à l'importance de poursuivre les allégations de crimes sexuels et basés sur le genre à l'encontre d'hommes et de garçons, également valables au-delà de l'affaire Ongwen. Ils ont notamment mis en exergue qu'écouter de telles preuves pourrait aider la Chambre à développer une vision plus holistique des formes de violence employées par les agresseurs, et que la poursuite de tels crimes dans des procédures publiques pourrait offrir la reconnaissance nécessaire à ce type de préjudices qui sont rarement dénoncés en raison de la stigmatisation et de la honte qu'ils engendrent.¹⁰⁴

Si la raison pour laquelle le Bureau du Procureur n'a pas présenté ces éléments de preuves ni soutenu la requête des Représentants légaux des victimes demeure incertaine, l'affaire Ongwen semble avoir été une occasion manquée de poursuivre des crimes sexuels et basés sur le genre contre des hommes et des garçons. Cela met en lumière l'importance de conduire des enquêtes approfondies sur les crimes sexuels et basés sur le genre à l'encontre de tous les groupes de genre dès les étapes préliminaires. Des indicateurs positifs suggèrent toutefois que le Bureau du Procureur entend continuer à traiter des crimes sexuels et basés sur le genre sous un angle holistique. Les examens préliminaires en Ukraine et les enquêtes en RCA II, au Burundi, au Bangladesh/Myanmar et en Afghanistan comprennent des allégations de crimes sexuels et basés sur le genre à l'encontre d'hommes et de garçons.¹⁰⁵ Il sera primordial que le nouveau Procureur s'appuie sur ces bases pour s'assurer que les survivants masculins de violences sexuelles aient, eux aussi, enfin accès à la justice.

4.3. Contextualiser et enquêter sur les « autres formes de violences sexuelles »

Le Statut de Rome est le premier instrument pénal international à codifier le crime de guerre et le crime contre l'humanité de « toute autre forme de violence sexuelle ». Ce crime constitue une sorte de catégorie générale dans laquelle peuvent être inclus des actes de violences sexuelles qui ne correspondent pas clairement à la définition des autres crimes sexuels et basés sur le genre énumérés. L'emploi de cette disposition offre un potentiel non négligeable en vue de poursuivre les auteurs d'actes de violences sexuelles qui seraient autrement méconnus ou impunis. Toutefois, en dépit de ce potentiel, ce crime n'est que rarement inclut dans les charges, et lorsqu'il l'a été, cela n'a pas mené à des résultats concluants.

Dans le mandat d'arrêt à l'encontre de Bemba, en juin 2008, la Chambre préliminaire a rejeté la requête du Bureau du Procureur d'inclure des charges d'autres formes de violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre. Les Juges n'ont pas été convaincus par les arguments du Bureau du Procureur selon lesquels la nudité forcée était de gravité suffisante pour être constitutive de crime contre l'humanité - considérant plutôt qu'un tel comportement constituait une atteinte à la dignité de la personne.¹⁰⁶ Ils ont toutefois accepté la charge de torture en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, ainsi que le crime de guerre d'atteintes à la dignité de la personne, sur la base des actes sous-jacents, notamment le viol et d'autres formes de violences sexuelles à l'encontre de femmes, d'hommes et d'enfants.¹⁰⁷

De la même manière, le Bureau du Procureur a cherché, dans l'affaire Kenyatta *et al.*, à poursuivre l'accusé pour le chef d'accusation d'autres formes de violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité au motif des actes sous-jacents de circoncision masculine forcée et d'amputation pénienne.¹⁰⁸ Toutefois, dans les citations à comparaître et la confirmation des charges, la Chambre préliminaire n'a pas accepté ces actes comme étant de nature sexuelle et les a requalifiés d'autres actes inhumains.¹⁰⁹

104. [LRV request to present evidence, Ongwen](#), paras. 18-20.

105. Voir annexe 1.

106. CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#), ICC-01/05-01/08-14-tENG, 12 juin 2008, paras. 29, 39-40. Voir également para. 63.

107. *Ibid.*, paras. 41-42, 58-59.

108. CPI, *Situation en République du Kenya, Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali*, ICC-01/09-31-Red, 15 décembre 2010 ; CPI, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, [Prosecution's Amended Document Containing the Charges and List of Evidence Submitted Pursuant to Article 61\(3\) and Rule 121\(3\), \(4\) and \(5\)](#), ICC-01/09-02/11-280, 2 septembre 2011, paras. 30, 33, 63, 74, et pp. 40-43.

109. CPI, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, [Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali](#), ICC-01/09-02/11-1, 8 mars 2011, para. 27 ; CPI, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, [Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome](#), ICC-01/09-01/11-373, 23 janvier 2012, paras. 260-266, 270. Voir également [Gender Report Card 2012](#), pp. 108, 129.

Des charges d'autres formes de violences sexuelles constitutives de crime contre l'humanité ont également été incluses dans les mandats d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo¹¹⁰ et Charles Charles Blé Goudé¹¹¹ en novembre et décembre 2011, mais ont été abandonnées dans les Documents de notification des charges de janvier et août 2014.¹¹² Ce chef d'accusation apparaît enfin dans le mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo délivré en mars 2012.¹¹³

Si aucune des tentatives de poursuite de telles charges n'a abouti à ce jour, des allégations d'autres formes de violences sexuelles constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité figurent dans plusieurs examens préliminaires et enquêtes en cours, notamment en Ukraine, RCA II, Burundi, Bangladesh/Myanmar et Afghanistan.¹¹⁴ Au regard de l'historique de rejets et requalifications par les Chambres préliminaires des actes sous-jacents à ces charges, il paraît nécessaire de concentrer ses efforts sur une meilleure explication et contextualisation du crime auprès des Chambres - de la même façon que le Bureau du Procureur a contextualisé les charges de viol et d'esclavage sexuel à l'encontre d'enfants soldats dans l'affaire Ntaganda.¹¹⁵ À l'avenir, Les Principes de La Haye sur la violence sexuelle,¹¹⁶ qui offrent des indications sur ce qui rend une violence « sexuelle » du point de vue des survivant·es, peuvent servir de ressource précieuse au nouveau Procureur.

110. CPI, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, ICC-02/11-01/11-1, 30 novembre 2011, p. 7.

111. *Ibid*, p. 8.

112. ICC, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Annex 1: Prosecution's Submission of Document amendé de notification des charges, l'Inventaire amendé des éléments de preuve à charge, and le Tableau amendé des éléments constitutifs des crimes, and Response to issues raised by Pre-Trial Chamber I', ICC-02/11-01/11-592-Anx1, 13 janvier 2014 ; CPI, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Annex 1 to the Prosecution's Submission of Document de notification des charges and l'Inventaire des éléments de preuve à charge, ICC-02/11-01/11-124-Anx1-Corr, 28 août 2014.

113. CPI, *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Version publique expurgée - Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, ICC-02/11-01/12-2-Red, 2 mars 2012.

114. Voir annexe 1.

115. Voir affaire Ntaganda, p. 11.

116. WIGJ, Les Principes de La Haye sur la violence sexuelle, 2020.

V. Recommandations

Réviser les documents directeurs, en particulier :

1. La Politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste et sa mise en œuvre à ce jour, aux fins d'identifier et d'incorporer les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques en matière d'enquêtes et de poursuites de crimes sexuels et basés sur le genre. Cela devrait comprendre une évaluation de la stratégie du Bureau du Procureur en matière de responsabilité pénale des accusés et en particulier des modes de responsabilités.
2. La mise en œuvre de l'Objectif stratégique 4 du Plan stratégique 2019-2021 du Bureau du Procureur, soit « améliorer et renforcer sa démarche centrée sur les victimes, notamment les victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste et de crimes commis contre des enfants ou ayant un impact sur eux », aux fins d'informer et de consolider les objectifs stratégiques du Bureau du Procureur et d'améliorer la recherche de la justice en matière de crimes sexuels et basés sur le genre dans le développement du prochain Plan stratégique du Bureau du Procureur.
3. Les plans et activités de communication et sensibilisation existants, aux fins de promouvoir une communication transparente et significative avec les acteurs pertinents externes, y compris les victimes et populations affectées, quant aux contraintes liées à la poursuite des auteurs de crimes sexuels et basés sur le genre et aux raisons qui sous-tendent toute décision de ne pas inclure de telles charges.

Poursuivre les avancées du cadre juridique progressif du Statut de Rome en matière de crimes sexuels et basés sur le genre en :

1. S'assurant que les équipes en charge des examens préliminaires effectuent une analyse minutieuse des spécificités propres au genre dans chaque situation. Cette analyse devrait comprendre une identification des principaux acteurs et une explication de la situation selon une perspective axée sur le genre, y compris les facteurs potentiels de crimes sexuels et basés sur le genre. Cette analyse devrait être transmise à l'équipe chargée de l'enquête une fois désignée aux fins de simplifier la prise en compte précoce des potentiels crimes sexuels et basés sur le genre et l'établissement du lien avec les acteurs pertinents.
2. Engageant, selon les éléments de preuves à disposition, des poursuites pour une grande variété de crimes sexuels et basés sur le genre ; pour des crimes sexuels et basés sur le genre en tant que tels, et constitutifs d'autres crimes tels que la torture ou la persécution ; sur la base de chefs d'accusation appartenant à diverses catégories de crimes relevant de la compétence de la Cour (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide) dans le cas où les éléments de contexte sont réunis ; et en présentant des charges reflétant l'aspect genré des crimes sexuels et autres crimes relevant de la compétence de la Cour.
3. Adoptant une approche intersectionnelle dans toutes les poursuites, en particulier celles qui portent sur des violences sexuelles et basées sur le genre.
4. Poursuivant, le cas échéant, les contentieux stratégiques en vue de développer et de faire évoluer la jurisprudence relative aux crimes sexuels et basés sur le genre.

S'appuyer sur les fondations établies par la Procureure Fatou Bensouda et :

1. Renforcer les formations et séminaires internes réguliers existants, où les connaissances et l'expertise de chacun peuvent être partagées et consolidées en matière de genre, de violences sexuelles, d'intersectionnalité et d'enquête et de poursuites des crimes sexuels et basés sur le genre au sein des différentes unités du Bureau du Procureur.
2. Allouer des ressources suffisantes pour permettre la réalisation d'enquêtes précoces et approfondies sur les violences sexuelles, y compris un temps de travail plus adapté, au sein des équipes allouées aux examens préliminaires et des équipes d'enquêtes qui peuvent être en mesure de fournir une analyse minutieuse des spécificités propres au genre et d'identifier les principaux acteurs afin d'accélérer les étapes initiales des enquêtes.
3. Saisir l'occasion de faire évoluer une justice inclusive en poursuivant les crimes sexuels et basés sur le genre incluant d'autres formes de violences sexuelles, et en s'intéressant également aux crimes basés sur le genre autres que les violences sexuelles qui sont commis à l'encontre des femmes, filles, hommes et garçons, ainsi qu'à l'encontre de tous individus sur le fondement de leur genre, y compris leur orientation sexuelle réelle ou perçue, leur identité ou expression sexuelles.

Annexe 1 - Principaux éléments des enquêtes ouvertes sous le mandat de la Procureure Fatou Bensouda

1. Mali

La Procureure a annoncé l'ouverture d'une enquête sur la situation au Mali le 16 janvier 2013.¹¹⁷ Sur la base d'une évaluation initiale des éléments de preuve, elle a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que depuis janvier 2012, des crimes de guerre, notamment des viols, avaient été commis dans le nord du Mali, au cours des hostilités à l'occasion desquelles des groupes armés se sont emparés de la région.¹¹⁸ Bien que l'ampleur de ces actes demeure incertain, le nombre de cas de viol s'étendrait de 50 à 100.¹¹⁹ Les violences sexuelles semblent être accompagnées « systématiquement [...] d'insultes à caractère raciste ».¹²⁰ Le Bureau du Procureur a ouvert deux affaires relatives à la situation au Mali. La première affaire – Al Mahdi – ne comprenait pas de charges pour crimes sexuels et basés sur le genre, mais la seconde – Al Hassan – porte des charges inédites [voir section III].¹²¹

2. RCA II

La Procureure a ouvert la deuxième enquête relative à la situation en RCA le 24 septembre 2014, ayant trouvé des motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris le viol à grande échelle, ainsi que la persécution perpétrée à travers le viol, ont été commis par les groupes armés organisés Seleka et anti-Balaka.¹²² Malgré des sources indiquant une commission des violences sexuelles à grande échelle, en revanche, elle a mis en exergue le fait que des facteurs tels que l'insécurité, la crainte des représailles et la stigmatisation découragent les victimes de signaler ces viols ou de chercher de l'aide, et que le défaut de soutien médical et psychosocial auprès des victimes a entravé la recherche concernant les conséquences de ces crimes.¹²³ Les victimes présumées comprendraient des femmes adultes, un homme adulte et de nombreux mineurs.¹²⁴

À ce jour, le Bureau du Procureur a ouvert deux affaires relatives à la deuxième situation en RCA. La première affaire, à l'encontre d'Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona, comporte des allégations de crimes sexuels et basés sur le genre à l'encontre de l'accusé Ngaïssona - présumé coordinateur national général du mouvement anti-Balaka ; ces allégations ne sont en revanche pas retenues à l'encontre de Yekatom, présumé commandant anti-Balaka. Dans la deuxième affaire, celle du présumé commandant Seleka Said, le mandat d'arrêt comprend des allégations de viol, sans toutefois inclure de charges de crimes sexuels et basés sur le genre.¹²⁵

3. Géorgie

Le 27 janvier 2016, la Procureure a reçu l'autorisation d'ouvrir *proprio motu* une enquête sur les allégations de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis en Ossétie du Sud et alentour, en Géorgie,

117. Bureau du Procureur, Situation au Mali, [Rapport établi au titre de l'article 53-1](#), 16 janvier 2013, paras. 173-175.

118. *Ibid*, paras. 118-119, 126.

119. *Ibid*, para. 166.

120. *Ibid*, para. 168.

121. Voir *supra*, p. 10.

122. Bureau du Procureur, Deuxième situation en République centrafricaine, [Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut](#), 24 septembre 2014, paras. 22-23, 103, 117, 154, 175-180, 267-269.

123. *Ibid*, paras. 146, 176.

124. *Ibid*, paras. 180, 262.

125. CPI, Situation en République centrafricaine II, [Version publique expurgée du « Mandat d'arrêt délivré contre Mahamat Said Abdel Kani »](#), ICC-01/14-01/21-2-US-Exp, 7 janvier 2019, paras. 8, 17 et p. 21. L'ouverture de l'audience de confirmation des charges est fixée provisoirement au 5 octobre 2021. Voir CPI, Situation en République centrafricaine II, *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani*, Affaire no. ICC-01/14-01/21, [Fiche d'information sur l'affaire](#), ICC-PIOS-CIS-CARII-004-001/21_Eng, mise à jour en mars 2021.

entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008.¹²⁶ Dans sa demande d'autorisation, la Procureure a indiqué que son Bureau avait rassemblé un nombre limité de signalements de violences sexuelles et basées sur le genre, y compris de viol, mais qu'elle ne disposait encore d'aucune information claire quant aux auteurs présumés de tels crimes ou quant au lien entre ces crimes et le conflit armé ou le contexte au sens plus large.¹²⁷ Elle a souligné que ce nombre restreint pouvait résulter de l'insécurité et de la stigmatisation sociale attachée aux violences sexuelles en Géorgie, ce qui aurait découragé les victimes de signaler les crimes de violences sexuelles présumés.¹²⁸ La Chambre préliminaire a accepté que ces allégations fassent partie de l'enquête.¹²⁹ Aucune affaire n'a encore été ouverte s'agissant de la situation en Géorgie.

4. Burundi

Le 25 octobre 2017, la Procureure a reçu l'autorisation d'ouvrir une enquête *proprio motu* sur les allégations de crimes contre l'humanité commis au Burundi ou par des ressortissants burundais hors du Burundi entre le 26 avril 2015 et le 26 octobre 2017.¹³⁰ La Procureure a allégué que des membres du gouvernement militaire burundais, de la police et des services de renseignement, ainsi que les jeunes du parti au pouvoir ont mené des attaques à l'encontre de civils, ce qui inclut la commission de crimes contre l'humanité, notamment le viol à grande échelle de femmes et de filles, ainsi que des agressions sexuelles à l'encontre d'hommes maintenus en détention, constitutives d'autres formes de violence sexuelle.¹³¹ La Procureure a également indiqué que des actes de persécution semblent avoir été perpétrés par des moyens incluant le viol et d'autres formes de violences sexuelles.¹³²

La Procureure a estimé que les « actes visant la sexualité des victimes [masculines] » en détention étaient constitutifs d'autres formes de violences sexuelles,¹³³ mais la Chambre préliminaire II les a requalifié en torture.¹³⁴ Cette dernière a toutefois indiqué que l'enquête « ne se limitait pas aux incidents et crimes énoncés dans la présente décision, mais [que la Procureure] pouvait, sur la base des éléments de preuve, élargir son enquête à d'autres crimes ». ¹³⁵ Aucune affaire n'a encore été ouverte s'agissant de la situation au Burundi.

5. Bangladesh/Myanmar

Le 14 novembre 2019, la Procureure a reçu l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation au Bangladesh/Myanmar.¹³⁶ Elle avait estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité de déportation, d'autres actes inhumains et de persécution au motif de l'appartenance ethnique ou religieuse avaient été commis à l'encontre du peuple Rohingya du Myanmar par les forces armées du Myanmar et d'autres autorités lors des vagues de violence survenues en 2016 et 2017.¹³⁷ La Procureure a qualifié les actes présumés de viol et d'autres formes de violences sexuelles comme figurant parmi les actes coercitifs par lesquels les Rohingya ont été soumis à un déplacement forcé dans le contexte du crime de déportation.¹³⁸ Les principales victimes de viol et d'autres formes de violences sexuelles étaient des femmes, y compris des femmes enceintes et des filles, mais des hommes et des

126. CPI, Situation en Géorgie, [Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation](#), ICC-01/15-12, 27 janvier 2016, paras. 34-35. La Procureure avait demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête le 13 octobre 2015. Voir CPI, Situation en Géorgie, [Request for authorization of an investigation pursuant to article 15](#) (ci-après dénommée « Request for authorization of an investigation in Georgia »), ICC-01/15-4, 13 octobre 2015.

127. *Ibid*, [Request for authorization of an investigation in Georgia](#), para. 4.

128. *Ibid*, para. 231.

129. *Ibid*, paras. 34-35.

130. CPI, Situation en République du Burundi, [Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017](#) (ci-après dénommée « Décision sur l'autorisation d'ouvrir une enquête au Burundi »), ICC-01/17-9-Red, 9 novembre 2017. La Procureure avait demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête le 5 septembre 2017.

131. CPI, Situation au Burundi, [Public redacted version of "Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15"](#), 6 September 2017, ICC-01/17-5-US-Exp, ICC-01/17-5-Red, 15 novembre 2017, paras. 2, 34, 68-69, 123-129.

132. *Ibid*, para. 135.

133. *Ibid*, paras. 123, 129.

134. [Décision sur l'autorisation d'ouvrir une enquête au Burundi](#), *supra* note 128, paras. 2, 95, 99, 102, 104, 105, 106, 116, 188.

135. *Ibid*, para. 193.

136. CPI, Situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar, [Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar](#), ICC-01/19-27, 14 novembre 2019.

137. CPI, Situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar, [Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15](#), ICC-01/19-7, 4 juillet 2019, paras. 4-6.

138. *Ibid*, 116(a).

garçons ont également subi des viols et d'autres formes de violences sexuelles, y compris la mutilation génitale.¹³⁹ Aucune affaire n'a encore été ouverte s'agissant de la situation au Bangladesh/Myanmar.

6. Afghanistan

L'enquête sur la situation en Afghanistan, autorisée le 5 mars 2020,¹⁴⁰ comprend des allégations de crimes contre l'humanité, y compris la persécution pour des motifs de genre et d'opinions politiques, et des crimes de guerre incluant le viol et d'autres formes de violences sexuelles, commis en Afghanistan, ainsi qu'en Pologne, en Roumanie et en Lituanie, par les talibans et les groupes armés y étant affiliés, les Forces de sécurité nationales afghanes, ainsi que les forces armées des États-Unis et la Central Intelligence Agency (CIA).¹⁴¹ Les talibans et les groupes armés y étant affiliés sont présumés avoir commis des actes de persécution à l'encontre de femmes et de filles pour des motifs de genre et d'opinions politiques, ainsi que cela est précisé à la section IV.¹⁴² Des violences sexuelles sont présumées avoir été commises par les Forces de sécurité nationales afghanes et les Forces armées des États-Unis à l'encontre d'une majorité de détenus masculins, et sont qualifiées de crimes de guerre de viol, autres formes de violences sexuelles, torture, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne.¹⁴³ Aucune affaire n'a encore été ouverte s'agissant de la situation en Afghanistan.

139. *Ibid*, paras. 94-101, 204.

140. CPI, Situation en République islamique d'Afghanistan, [Judgment on the appeal against the decision on the authorisation of an investigation into the situation in the Islamic Republic of Afghanistan](#), ICC-02/17-138, 5 mars 2020, para. 79. La Chambre d'appel a confirmé l'appel du Procureur et a annulé la décision de la Chambre préliminaire II, laquelle rejetait la demande du Procureur d'autorisation d'ouvrir une enquête au motif que cela ne servirait pas les intérêts de la justice. *Voir* CPI, Situation en République islamique d'Afghanistan, [Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan](#), ICC-02/17-33, 12 avril 2019.

141. CPI, Situation en République islamique d'Afghanistan, [Public redacted version of "Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15"](#), 20 November 2017, ICC-02/17-7-Conf-Exp (ci-après dénommée « Request for authorization of an investigation in Afghanistan »), ICC-02/17-7-Red, 20 novembre 2017, paras. 42-43, 49, 53-71.

142. *Voir* le paragraphe «4.1. adopter une approche intersectionnelle pour la poursuite des auteurs de persécution basée sur le genre», p. 17..

143. *Voir* [Request for authorization of an investigation in Afghanistan](#), paras. 161, 166, 179-183, 187, 189, 193, 204-217, 228, 244.

Annexe 2 - Chefs d'accusation de crimes sexuels et basés sur le genre dans les affaires devant la CPI

No	Affaire	Mandat d'arrêt/Citation à comparaître	Document contenant les charges	Décision relative à la confirmation des charges	Jugement	Appel
1	Le Procureur c. Germain Katanga	2 chefs sur 9 : - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité ; et - esclavage sexuel constitutif de crime de guerre.	5 chefs sur 13 : - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité ; - esclavage sexuel constitutif de crime de guerre ; - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - viol constitutif de crime de guerre ; et - atteintes à la dignité de la personne constitutives de crime de guerre.	4 chefs sur 10 : - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité ; - esclavage sexuel constitutif de crime de guerre ; - viol constitutif de crime contre l'humanité ; et - viol constitutif de crime de guerre.	Déclaré non coupable de toutes les charges de CSBG le 7 mars 2014.	Retrait des appels le 24 juin 2014, le jugement est définitif.
2	Le Procureur c. Mathieu Ngujolo Chui	2 chefs sur 9 : - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité ; et - esclavage sexuel constitutif de crime de guerre.	5 chefs sur 13 : - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité ; - esclavage sexuel constitutif de crime de guerre ; - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - viol constitutif de crime de guerre ; et - atteintes à la dignité de la personne constitutives de crime de guerre.	4 chefs sur 10 : - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité ; - esclavage sexuel constitutif de crime de guerre ; - viol constitutif de crime contre l'humanité ; et - viol constitutif de crime de guerre.	Acquitté de toutes les charges le 18 décembre 2012.	Décision d'acquiescement confirmée le 27 février 2015.

No	Affaire	Mandat d'arrêt/Citation à comparaître	Document contenant les charges	Décision relative à la confirmation des charges	Jugement	Appel
3	Le Procureur c. Bosco Ntaganda	<i>Premier mandat d'arrêt</i> – 0 chef sur 3. <i>Second mandat d'arrêt</i> – 5 charges sur 9 (3 chefs sur 7) : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - viol constitutif de crime de guerre ; - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité ; - esclavage sexuel constitutif de crime de guerre ; et - persécution constitutive de crime contre l'humanité [pour des motifs d'ordre ethnique, avec actes sous-jacents de meurtre, viol et esclavage sexuel].	7 chefs sur 18 : - viol de civils constitutif de crime contre l'humanité ; - esclavage sexuel de civils constitutif de crime contre l'humanité ; - persécution constitutive de crime de guerre ; - viol de civils constitutif de crime de guerre ; - esclavage sexuel de civils constitutif de crime de guerre ; - viol d'enfants soldats constitutif de crime de guerre ; et - esclavage sexuel d'enfants soldats constitutif de crime de guerre.	7 chefs sur 18 (toutes charges confirmées) : - viol de civils constitutif de crime contre l'humanité ; - esclavage sexuel de civils constitutif de crime contre l'humanité ; - persécution constitutive de crime contre l'humanité ; - viol de civils constitutif de crime de guerre ; - esclavage sexuel de civils constitutif de crime de guerre ; - viol d'enfants soldats constitutif de crime de guerre ; et - esclavage sexuel d'enfants soldats constitutif de crime de guerre.	7 chefs sur 18 (reconnu coupable de tous les chefs) : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - viol constitutif de crime de guerre ; - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité ; - esclavage sexuel constitutif de crime de guerre ; - persécution constitutive de crime contre l'humanité ; - viol à l'encontre d'enfants soldats constitutif de crime de guerre ; et - esclavage sexuel à l'encontre d'enfants soldats constitutif de crime de guerre.	Condamnation confirmée pour tous les chefs le 30 mars 2021.
4	Le Procureur c. Callixte Mbarushimana	7 chefs sur 11 : - torture constitutive de crime contre l'humanité ; - torture constitutive de crime de guerre ; - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - viol constitutif de crime de guerre ; - autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité ; - persécution constitutive de crime contre l'humanité ; et - traitement inhumain constitutif de crime de guerre.	8 chefs sur 13 : - torture constitutive de crime contre l'humanité ; - torture constitutive de crime de guerre ; - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - viol constitutif de crime de guerre ; - autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité ; - persécution constitutive de crime contre l'humanité ; - traitement cruel constitutif de crime de guerre ; et - mutilation constitutive de crime de guerre.	Charges non confirmées, remise en liberté par la CPI le 23 décembre 2011.		

No	Affaire	Mandat d'arrêt/Citation à comparaître	Document contenant les charges	Décision relative à la confirmation des charges	Jugement	Appel
5	Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura	3 chefs sur 9 (en comparaison, 6 chefs sur 14 dans la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt) ; - viol constitutif de crime de guerre ; - torture constitutive de crime de guerre ; et - mutilation constitutive de crime de guerre. Le suspect est toujours en liberté.				
6	Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti	<i>Kony</i> 3 chefs sur 11 : - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité ; - viol constitutif de crime contre l'humanité ; et - encouragement au viol constitutif de crime de guerre. <i>Otti</i> 2 chefs sur 10 : - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité ; et - encouragement au viol constitutif de crime de guerre. Les suspects sont toujours en liberté.				

No	Affaire	Mandat d'arrêt/Citation à comparaître	Document contenant les charges	Décision relative à la confirmation des charges	Jugement	Appel
7	Le Procureur c. Dominic Ongwen	0 chef sur 7	19 chefs sur 70 : - mariage forcé constitutif de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - torture constitutive de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - viol constitutif de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - réduction en esclavage constitutive de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - grossesse forcée constitutive de crime contre l'humanité (1 chef) ; - viol constitutif de crime de guerre (2 chefs) ; - torture constitutive de crime de guerre (2 chefs) ; - esclavage sexuel constitutif de crime de guerre (2 chefs) ; - grossesse forcée constitutive de crime de guerre (1 chef) ; et - atteintes à la dignité de la personne constitutives de crime de guerre (1 chef).	19 chefs sur 70 (11 charges sur 23, toutes charges confirmées) : - mariage forcé constitutif de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - torture constitutive de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - viol constitutif de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - réduction en esclavage constitutive de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - grossesse forcée constitutive de crime contre l'humanité (1 chef) ; - viol constitutif de crime de guerre (2 chefs) ; - torture constitutive de crime de guerre (2 chefs) ; - esclavage sexuel constitutif de crime de guerre (2 chefs) ; - grossesse forcée constitutive de crime de guerre (1 chef) ; et - atteintes à la dignité de la personne constitutives de crime de guerre (1 chef).	19 chefs sur 61 : - mariage forcé constitutif de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - torture constitutive de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - viol constitutif de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - réduction en esclavage constitutive de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - grossesse forcée constitutive de crime contre l'humanité (1 chef) ; - viol constitutif de crime de guerre (2 chefs) ; - torture constitutive de crime de guerre (2 chefs) ; - esclavage sexuel constitutif de crime de guerre (2 chefs) ; - grossesse forcée constitutive de crime de guerre (1 chef) ; et - atteintes à la dignité de la personne constitutives de crime de guerre (1 chef).	Le 21 mai 2021, la défense a déposé la notification de son intention de faire appel du jugement.
8	Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo	5 chefs sur 8 (en comparaison, 7 chefs sur 10 dans la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt) ; - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - torture constitutive de crime de guerre ; et - atteintes à la dignité de la personne constitutives de crime de guerre.	5 chefs sur 8 : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - torture constitutive de crime contre l'humanité ; - torture constitutive de crime de guerre ; et - atteintes à la dignité de la personne constitutives de crime de guerre.	2 chefs sur 5 : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; et - viol constitutif de crime de guerre.	2 chefs sur 5 : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; et - viol constitutif de crime de guerre.	Acquitté de toutes les charges le 8 juin 2018.

No	Affaire	Mandat d'arrêt/Citation à comparaître	Document contenant les charges	Décision relative à la confirmation des charges	Jugement	Appel
9	Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun »)	4 charges sur 13 (7 chefs sur 42) : - viol constitutif de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - viol constitutif de crime de guerre (2 chefs) ; - persécution constitutive de crime contre l'humanité (2 chefs) ; et - atteintes à la dignité de la personne constitutives de crime de guerre (1 chef).				
10	Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)	Le suspect est toujours en liberté. 4 charges sur 13 (8 chefs sur 50) : - viol constitutif de crime contre l'humanité (2 chefs) ; - viol constitutif de crime de guerre (2 chefs) ; - persécution constitutive de crime contre l'humanité (2 chefs) ; et - atteintes à la dignité de la personne constitutives de crime de guerre (2 chefs).	5 chefs sur 31 : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - viol constitutif de crime de guerre ; - atteintes à la dignité de la personne constitutives de crime de guerre (1 chef) ; et - persécution constitutive de crime contre l'humanité (2 chefs).	L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 24 au 27 mai 2021, et la Chambre préliminaire doit rendre sa décision par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'audience.		
11	Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir	<i>Premier mandat d'arrêt</i> – 1 chef sur 7 (en comparaison, 2 chefs sur 10 dans la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt) : - viol constitutif de crime contre l'humanité. <i>Second mandat d'arrêt</i> – 1 chef sur 3 : - atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale constitutive de génocide.				

No	Affaire	Mandat d'arrêt/Citation à comparaître	Document contenant les charges	Décision relative à la confirmation des charges	Jugement	Appel
12	Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein	4 chefs sur 13 : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - viol constitutif de crime de guerre ; - persécution constitutive de crime contre l'humanité ; et - atteintes à la dignité de la personne constitutives de crime de guerre.				
13	Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali	Le suspect est toujours en liberté. <i>Kenyatta</i> 3 chefs sur 5 (4 charges sur 6) : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité ; et - persécution constitutive de crime contre l'humanité. <i>Muthaura</i> 3 chefs sur 5 (4 charges sur 6) : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité ; et - persécution constitutive de crime contre l'humanité. <i>Ali</i> 3 chefs sur 5 (4 charges sur 6) : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité ; et - persécution constitutive de crime contre l'humanité.	<i>Kenyatta</i> 3 chefs sur 5 (4 charges sur 6) : - viol et autres formes de violence sexuelle constitutifs de crime contre l'humanité ; - autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité ; et - persécution constitutive de crime contre l'humanité. <i>Muthaura</i> 3 chefs sur 5 (4 charges sur 6) : - viol et autres formes de violence sexuelle constitutifs de crime contre l'humanité ; - autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité ; et - persécution constitutive de crime contre l'humanité. <i>Ali</i> 3 chefs sur 5 (4 charges sur 6) : - viol et autres formes de violence sexuelle constitutifs de crime contre l'humanité ; - autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité ; et - persécution constitutive de crime contre l'humanité.	<i>Kenyatta</i> 3 chefs sur 5 : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité ; et - persécution constitutive de crime contre l'humanité. <i>Muthaura</i> 3 chefs sur 5 : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité ; et - persécution constitutive de crime contre l'humanité. <i>Ali</i> Charges non confirmées le 23 janvier 2012.	L'Accusation a abandonné les charges à l'encontre de Muthaura et Kenyatta. La Chambre de première instance a mis fin à la procédure le 13 mars 2015.	

No	Affaire	Mandat d'arrêt/Citation à comparaître	Document contenant les charges	Décision relative à la confirmation des charges	Jugement	Appel
14	Le Procureur c. Al-Tuhamy Mohamed Khaled	Il est difficile de discerner lesquelles des 7 charges portent sur des CSBG, mais le viol et d'autres actes de violence sexuelle figurent parmi les diverses formes de violences envers les victimes décrites dans le mandat d'arrêt. Le suspect est toujours en liberté.				
15	Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé	<i>L. Gbagbo</i> 3 chefs sur 5 (2 charges sur 4) : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - autres formes de violence sexuelle constitutives de crime contre l'humanité ; - persécution constitutive de crime contre l'humanité. <i>Blé Goudé</i> 3 chefs sur 5 (2 charges sur 4) : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - autres formes de violence sexuelle constitutives de crime contre l'humanité ; - persécution constitutive de crime contre l'humanité.	<i>L. Gbagbo</i> 2 chefs sur 4 : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; et - persécution constitutive de crime contre l'humanité. <i>Blé Goudé</i> 2 chefs sur 4 : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; et - persécution constitutive de crime contre l'humanité.	<i>L. Gbagbo</i> 2 chefs sur 4 : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; et - persécution constitutive de crime contre l'humanité. <i>Blé Goudé</i> 2 chefs sur 4 : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; et - persécution constitutive de crime contre l'humanité.	Acquittés de toutes les charges le 15 janvier 2019.	Décision d'acquiescement confirmée par la Chambre d'appel le 31 mars 2021.
16	Le Procureur c. Simone Gbagbo	2 chefs sur 5 (1 charge sur 4) : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; et - autres formes de violence sexuelle constitutives de crime contre l'humanité. Simone Gbagbo n'est pas détenue par la CPI.				

No	Affaire	Mandat d'arrêt/Citation à comparaître	Document contenant les charges	Décision relative à la confirmation des charges	Jugement	Appel
17	Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud	6 chefs sur 11 : - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité ; - persécution pour des motifs d'ordre sexiste et religieux constitutive de crime contre l'humanité ; - autres actes inhumains (mariage forcé) constitutifs de crime contre l'humanité ; - viol constitutif de crime de guerre ; et - esclavage sexuel constitutif de crime de guerre.	6 chefs sur 13 : - autres actes inhumains (mariage forcé) constitutifs de crime contre l'humanité ; - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité ; - esclavage sexuel constitutif de crime de guerre ; - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - viol constitutif de crime de guerre ; et - persécution pour des motifs d'ordre sexiste et religieux constitutive de crime contre l'humanité ;	6 chefs sur 13 : - autres actes inhumains (mariage forcé) constitutifs de crime contre l'humanité ; - esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité ; - esclavage sexuel constitutif de crime de guerre ; - viol constitutif de crime contre l'humanité ; - viol constitutif de crime de guerre ; et - persécution pour des motifs d'ordre sexiste et religieux constitutive de crime contre l'humanité.	Le procès relatif à cette affaire est en cours.	
18	Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice- Edouard Ngaissona	Yekatom 0 chef sur 15 Ngaissona 0 chef sur 16	Yekatom 0 chef sur 21 Ngaissona 8 chefs sur 111 : - viol constitutif de crime contre l'humanité (4 chefs) ; et - viol constitutif de crime de guerre (4 chefs).	Yekatom 0 chef sur 20 Ngaissona 2 chefs sur 30 : - viol constitutif de crime contre l'humanité (1 chef) ; et - viol constitutif de crime de guerre (1 chef).	Le procès relatif à cette affaire est en cours.	



Ministry of Foreign Affairs of the
Netherlands



Cette publication a été réalisée avec le généreux soutien du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et de l'Agence Française de Développement (AFD). Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et de WIGJ et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas et de l'Agence Française de Développement (AFD).

Gardons les yeux ouverts

fidh

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informers et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

La Fédération internationale pour les droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

Women's Initiatives for Gender Justice



Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ) est une organisation internationale de défense des droits des femmes qui plaide en faveur d'une justice basée sur l'équité des genres au sein de la Cour Pénale Internationale (CPI) et des mécanismes nationaux. WIGJ travaille à l'inclusion des femmes dans les processus de justice internationale ainsi qu'à la recherche de responsabilité des auteurs de crimes sexuels et basés sur le genre dans les procédures judiciaires internationales et nationales. Nous travaillons avec les personnes les plus touchées par les situations de conflit faisant l'objet d'une enquête par la CPI, et collaborons avec de nombreux partenaires locaux. Afin d'assurer la mise en place d'une justice inclusive dans les lois, politiques, pratiques, décisions et jurisprudences internationales et nationales, WIGJ se fonde sur l'expérience de survivant.es de violences sexuelles et basées sur le genre.

Laan van Meerdervoort 70
2517 AN The Hague - The Netherlands
Phone: +31 6 33 36 27 72
info@4genderjustice.org

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris - France

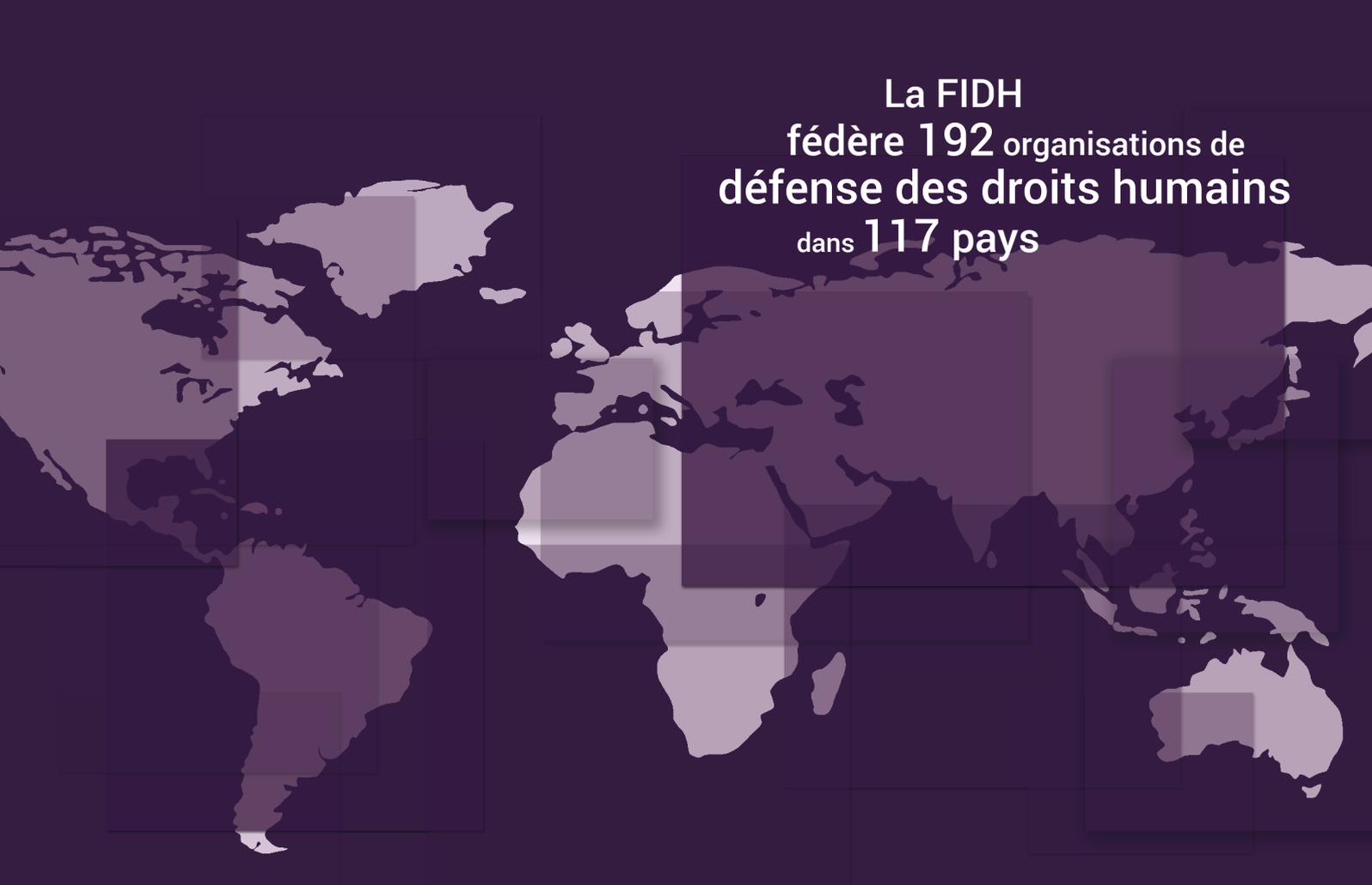
Tel: (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter: @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook:

<https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/>



La FIDH
fédère 192 organisations de
défense des droits humains
dans 117 pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 192 organisations nationales dans 117 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.